



Commission SDAGE du Comité de bassin

Réunion du 15 juin 2007

Dossier de séance

COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Ordre du jour

Point I : Programme de travail 2007-2008 pour la DCE

- ▶ Elaboration des SDAGE et des Programmes de mesures

Ce qui est attendu de la Commission SDAGE : validation du calendrier de travail

Point II : Indicateurs économiques (selon les critères retenus le 13/02/07)

- ▶ Définir des valeurs seuils pour évaluer l'acceptabilité des coûts

1. Méthodologie relative aux analyses économiques menées dans le cadre du Programme de mesures et du SDAGE
2. Indicateurs économiques par bassin élémentaire

Ce qui est attendu de la Commission SDAGE : validation de la méthodologie

Point III : Avant-projet des SDAGE Rhin et Meuse – Version 2

1. Information sur la portée juridique des SDAGE
2. Présentation de la version 2 de l'avant-projet des SDAGE Rhin et Meuse et mise en place du Comité de lecture
3. Compte-rendu des groupes de travail thématiques de la Commission SDAGE et examen des points saillants

Ce qui est attendu de la Commission SDAGE : examen du document, choix des thèmes pour lesquels un débat d'orientation est souhaité au Comité de bassin du 29 juin 2007 et désignation du Comité de lecture

Point IV : Problématiques spécifiques

1. Problématique spécifique « substances toxiques »
2. Problématique spécifique « zones de protection des aires d'alimentation des captages »
3. Problématique spécifique « Développement de SAGE prioritaires et obligatoires »
4. Problématique spécifique « chlorures dans la vallée de la Moselle »
5. Autres : Information sur les sujets traités lors de la réunion du 13 février 2007 :
 - hydroélectricité
 - pollutions diffuses

Ce qui est attendu de la Commission SDAGE : avis sur ces problématiques et définition des thèmes pour lesquels un débat d'orientation est souhaité au Comité de bassin du 29 juin 2007

COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point I : Programme de travail 2007-2008 pour la DCE

1. Les principaux rendez-vous liés à la DCE sont les suivants

19-20 juin 2007	Commission information du public
29 juin 2007	Comité de bassin
Septembre 2007	Commissions géographiques
Octobre 2007	Commission SDAGE
26 octobre et	
30 novembre 2007	Comité de bassin
1 ^{er} trimestre 2008	Comité de bassin
Mai 2008	Lancement consultation du public

2. Objectifs liés à la DCE pour ces principaux rendez-vous

19-20 juin 2007 : Commission information du public

La démarche pour la consultation du public sera arrêtée, le contenu du questionnaire toutes boîtes aux lettres prévu sera discuté.

29 juin 2007 : Comité de bassin

La version 2 de l'avant projet des SDAGE Rhin et Meuse, contenant le chapitre 3 des SDAGE Rhin et Meuse, examinée à la Commission SDAGE du 15 juin sera transmise au Comité de bassin, accompagnée des points de discussion que la Commission SDAGE souhaite porter à connaissance du Comité de bassin. Une discussion d'orientation permettra de choisir entre les différentes options aujourd'hui débattues et de fixer les lignes directrices pour la poursuite de l'élaboration du SDAGE.

Septembre 2007 : Commissions géographiques

Un avant projet des Programmes de mesures ainsi que les objectifs environnementaux des SDAGE seront présentés et discutés à cette occasion.

Octobre 2007 : Commission SDAGE

Un avant projet de SDAGE avec un document principal complet et la plupart des annexes sera examiné.

30 novembre 2007 : Comité de bassin

Une première version complète des SDAGE avec toutes leurs annexes et du programme de mesures examiné par les Commissions géographiques, sera présentée au Comité de bassin qui rendra ses derniers arbitrages sur ces documents avant la consultation du public.

Janvier 2008 : Comité de bassin

Les SDAGE et toutes leurs annexes ainsi que les Programmes de mesures seront adoptés par le Comité de bassin. Le Préfet coordonnateur de bassin pourra alors les approuver et lancer la consultation du public en mai 2008.

04/06/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point II : Indicateurs économiques

1. Méthodologie relative aux analyses économiques menées dans le cadre du Programme de mesures et du SDAGE

Méthodologie relative aux analyses économiques menées dans le cadre du Programme de mesures et du SDAGE

L'objectif de cette note est de présenter et d'expliquer les différentes hypothèses qui ont été prises d'une part pour identifier les coûts des mesures du programme de mesures, et d'autre part pour estimer si ces coûts semblent disproportionnés et nécessitent de ce fait une analyse coûts-bénéfices permettant de démontrer si le coût est réellement non acceptable d'un point de vue économique.

I – Les fonctions de coûts utilisées pour les mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau

A / Les mesures de base

1 – RESEAUX

1.1 – Réseaux de collecte

1.1.1 – coût d'investissement

Le coût est différent selon que la commune est urbaine ou rurale. En effet, la pose de réseaux est plus coûteuse pour les communes rurales car l'espacement entre les habitations est plus important et le taux d'occupation des habitations plus faible ce qui donne un coût ramené à l'habitant plus élevé.

	Coût investissement	Remarque	Source
Communes rurales ayant un projet de travaux réseaux mais qui ne sont pas encore raccordées à une STEP	2500 € HT/ habitant x % d'amélioration du taux de collecte de la commune	Il conviendra d'ajouter le coût des réseaux de transfert	Projet de délibération assainissement du 9 ^{ème} prg (version du 27/09/06)
Communes rurales ayant un projet de travaux réseaux et qui sont raccordées à une STEP	2500 € HT/ habitant x % d'amélioration du taux de collecte	Pas de coût intercommunal car le tuyau de transfert existe déjà	Projet de délibération assainissement du 9 ^{ème} prg (version du 27/09/06)
Communes urbaines ayant un projet de travaux réseaux et qui sont raccordées à une STEP	2000 € HT/ habitant x % d'amélioration du taux de collecte	Pas de coût intercommunal car le tuyau de transfert existe déjà	Réflexions en cours
Communes urbaines ayant un projet de travaux réseaux et qui ne sont raccordées à une STEP	2000 € HT/ habitant x % d'amélioration du taux de collecte	Il conviendra d'ajouter le coût des réseaux de transfert	Réflexions en cours

La durée de vie des réseaux de collecte se base sur une hypothèse de 70-80 ans (source : étude Ernst & Young pour le MEDD, 2004).

- ⇒ on considère que cette hypothèse est valable pour les zones rurales.
- ⇒ En revanche pour les zones urbaines, on considérera 60-70 ans.

1.1.2 – coût de fonctionnement

Pour toutes les communes :

Le coût de fonctionnement annuel des réseaux de collecte s'élève à **1 % du montant total de l'investissement** (source : AERM).

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

1.2 – Réseaux intercommunaux (réseaux de transferts des effluents)

1.2.1 – coût d'investissement

La délibération du 9^{ème} programme propose des coûts au mètre selon le nombre d'habitants concernés par l'ouvrage. Afin de pouvoir appliquer ces coûts, il convient de faire une hypothèse sur la distance moyenne existante entre deux collectivités.

Coûts proposés dans le projet de délibération assainissement (version du 27/09/06)

Nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert	Coût (€ HT / mètre)
0 à 2000	300
2001 à 10000	500
> 10000	700

Afin de pouvoir calculer un coût moyen il convient de poser l'hypothèse d'une longueur de canalisation moyenne. Il est proposé sur la base des experts agence de prendre une longueur moyenne de 1 km.

1.2.2 – coût de fonctionnement

Pour toutes les communes :

Les coûts de fonctionnement des réseaux intercommunaux s'élèvent à **0,20 % du montant total de l'investissement** (source : AERM / DSSI). Le coût est inférieur à celui des réseaux de collecte car l'entretien de ces réseaux est moins contraignant (absence d'avaloirs et peu d'ouvrages particuliers).

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2 – Station d'épuration

2.1 – Construction d'une station d'épuration

2.1.1 – coût d'investissement

Utilisation des montants plafonds proposés dans la le projet de délibération assainissement du 9^{ème} prg (version du 27/09/06):

Fonction de coûts :

$$Y = \text{capacité de la STEP} \times \text{coût €/habitant}$$

Capacité	Unité	Fonction de coûts
De 0 à 200	€/ habitant	1200 - Habitant
De 201 à 1000		1100 – 0,4975 Habitant
de 1001 à 2000		798 – 0,1953 Habitant
De 2001 à 10 000		460 – 0,0263 Habitant
De 10 001 à 50 000		215 – 0,0018 Habitant
> 50 000		125 € / EH

Remarque : Ces montants intègrent l'ensemble des frais divers (hors frais de fonctionnement) évalués à 10% du montant des travaux, à savoir les frais de MOE, viabilisation, acquisitions foncières, etc.

Cas particulier des communes de moins de 2000 habitants n'ayant pas de projet en cours :
Les fonctions de coûts sont à **minorer de 20%** si la masse d'eau concernée est d'une sensibilité faible.

Durée de vie : entre 20 et 30 ans.

2.1.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

Y = f (10% investissement) pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P

Y = f (4% investissement) pour tous les autres types

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.2 – Augmentation de la capacité d'une station d'épuration

2.2.1 – coût d'investissement

L'investissement lié à l'augmentation de la capacité d'une station d'épuration est moins élevé que celui relatif à sa construction. C'est pourquoi nous appliquerons un taux de minoration de 20% aux fonctions de coûts proposées au paragraphe précédent.

La fonction de coût s'appliquera au delta de capacité :

$$Y = (\text{capacité finale} - \text{capacité initiale}) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%$$

2.2.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

$$Y = f(10\% \text{ investissement}) \text{ pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P}$$

$$Y = f(4\% \text{ investissement}) \text{ pour tous les autres types}$$

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.3 – Amélioration du procédé de traitement d'une station d'épuration

2.3.1 – coût d'investissement

Traitement de N seul (BA vers BA+N) :

On affecte un coefficient majorateur de 5 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 5\%$$

Traitement de P seul ou N+P (BA vers BA+N+P, BA+N vers BA+N+P, BA+N+P vers BA+N+P renforcé) :

On affecte un coefficient majorateur de 15 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 15\%$$

Traitements renforcés MO, N et P (STEP code 37) :

On affecte un coefficient majorateur de 20 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 20\%$$

2.3.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

$$Y = f(10\% \text{ investissement}) \text{ pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P}$$

$$Y = f(4\% \text{ investissement}) \text{ pour tous les autres types}$$

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.4 – Augmentation de la capacité et amélioration du procédé de traitement d'une station d'épuration

2.4.1 – coût d'investissement

Dans le cas où il est prévu de coupler une augmentation de la station d'épuration à une amélioration du procédé, les fonctions de coûts à appliquer sont les suivantes :

Augmentation de la capacité et traitement de N seul (BA vers BA+N) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,05$$

Traitement de P seul ou N+P (BA vers BA+N+P, BA+N vers BA+N+P, BA+N+P vers BA+N+P renforcé) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,15$$

Traitements renforcés MO, N et P (STEP code 37) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,20$$

2.4.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

$Y = f(10\% \text{ investissement})$ pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P

$Y = f(4\% \text{ investissement})$ pour tous les autres types

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

B / LES MESURES COMPLEMENTAIRES

1 - RESEAUX

1.1 – Réseaux de collecte

1.1.1 – coût d'investissement

Pour les communes urbaines :

Pour les mesures complémentaires, on appliquera un coût de **2500 euros HT par habitant supplémentaire collecté** car l'on considère que le coût est plus élevé lorsque l'on cherche à atteindre un taux de collecte supérieur à 80%.

Pour les communes rurales :

Conformément à la note du 24/11/2005 sur les éléments de méthode pour les mesures concernant les collectivités de moins de 2000 habitants ne disposant pas de projet d'assainissement, il convient de distinguer 2 types de coûts :

- Pour les travaux indispensables au bon fonctionnement de l'ouvrage de traitement (mesure minimale et mesure renforcée 1), la fonction de coût à utiliser est la suivante :

$$Y = (\text{taux de collecte final} - \text{taux de collecte initial}) \times 750 \text{ euros HT}$$

- Pour les travaux visant à porter le taux de collecte à 80%, on utilisera la fonction de coût suivante :

$$Y = (\text{taux de collecte final} - \text{taux de collecte initial}) \times 2500 \text{ euros HT}$$

La durée de vie des réseaux de collecte se base sur une hypothèse de 70-80 ans (source : étude Ernst & Young pour le MEDD, 2004).

- ⇒ on considère que cette hypothèse est valable pour les zones rurales.
- ⇒ En revanche pour les zones urbaines, on considérera 60-70 ans.

1.1.2 – coût de fonctionnement

Le coût de fonctionnement annuel des réseaux de collecte s'élève à **1 % du montant total de l'investissement** (source : AERM / DSSI).

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

1.2 – Réseaux intercommunaux (réseaux de transferts des effluents)

1.2.1 – coût d'investissement

La délibération du 9^{ème} programme propose des coûts au mètre selon le nombre d'habitants concernés par l'ouvrage. Afin de pouvoir appliquer ces coûts, il convient de faire une hypothèse sur la distance moyenne existante entre deux collectivités.

Coûts proposés dans le projet de délibération assainissement (version du 27/09/06)

Nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert	Coût (€ HT / mètre)
0 à 2000	300
2001 à 10000	500
> 10000	700

Afin de pouvoir calculer un coût moyen il convient de poser l'hypothèse d'une longueur de canalisation moyenne. Il est proposé sur la base des experts agence de prendre une longueur moyenne de 1 km.

1.2.2 – coût de fonctionnement

Pour toutes les communes :

Les coûts de fonctionnement des réseaux intercommunaux s'élèvent à **0,20 % du montant total de l'investissement** (source : Didier Colin). Le coût est inférieur à celui des réseaux de collecte car l'entretien de ces réseaux est moins contraignant (absence d'avaloirs et peu d'ouvrages particuliers).

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2 – Station d'épuration

2.1 – Construction d'une station d'épuration

2.1.1 – coût d'investissement

Utilisation des montants plafonds proposés dans la le projet de délibération assainissement du 9^{ème} prg (version du 27/09/06):

Fonction de coûts :

$$Y = \text{capacité de la STEP} \times \text{coût €/habitant}$$

Capacité	Unité	Fonction de coûts
De 0 à 200	€/ habitant	1200 - Habitant
De 201 à 1000		1100 – 0,4975 Habitant
de 1001 à 2000		798 – 0,1953 Habitant
De 2001 à 10 000		460 – 0,0263 Habitant
De 10 001 à 50 000		215 – 0,0018 Habitant
> 50 000		125 € / EH

Remarque : Ces montants intègrent l'ensemble des frais divers (hors frais de fonctionnement) évalués à 10% du montant des travaux, à savoir les frais de MOE, viabilisation, acquisitions foncières, etc.)

Cas particulier des communes de moins de 2000 habitants n'ayant pas de projet en cours :
Les fonctions de coûts sont à **minorer de 20%** si la masse d'eau concernée est d'une sensibilité faible.

Durée de vie : entre 20 et 30 ans.

2.1.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

Y = f (10% investissement) pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P

Y = f (4% investissement) pour tous les autres types

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.2 – Augmentation de la capacité d'une station d'épuration

2.2.1 – coût d'investissement

L'investissement lié à l'augmentation de la capacité d'une station d'épuration est moins élevé que celui relatif à sa construction. C'est pourquoi nous appliquerons un taux de minoration de 20% aux fonctions de coûts proposées au paragraphe précédent.

La fonction de coût s'appliquera au delta de capacité :

$$Y = (\text{capacité finale} - \text{capacité initiale}) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%$$

2.2.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

$$Y = f(10\% \text{ investissement}) \text{ pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P}$$

$$Y = f(4\% \text{ investissement}) \text{ pour tous les autres types}$$

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.3 – Amélioration du procédé de traitement d'une station d'épuration

2.3.1 – coût d'investissement

Traitement de N seul (BA vers BA+N) :

On affecte un coefficient majorateur de 5 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 5\%$$

Traitement de P seul ou N+P (BA vers BA+N+P, BA+N vers BA+N+P, BA+N+P vers BA+N+P renforcé) :

On affecte un coefficient majorateur de 15 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 15\%$$

Traitements renforcés MO, N et P (STEP code 37) :

On affecte un coefficient majorateur de 20 % au calcul du coût de construction.

$$Y = \text{capacité} \times \text{montant plafond STEP} \times 20\%$$

2.3.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

$$Y = f(10\% \text{ investissement}) \text{ pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P}$$

$$Y = f(4\% \text{ investissement}) \text{ pour tous les autres types}$$

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

2.4 – Augmentation de la capacité et amélioration du procédé de traitement d'une station d'épuration

2.4.1 – coût d'investissement

Dans le cas où il est prévu de coupler une augmentation de la station d'épuration à une amélioration du procédé, les fonctions de coûts à appliquer sont les suivantes :

Augmentation de la capacité et traitement de N seul (BA vers BA+N) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,05$$

Traitement de P seul ou N+P (BA vers BA+N+P, BA+N vers BA+N+P, BA+N+P vers BA+N+P renforcé) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,15$$

Traitements renforcés MO, N et P (STEP code 37) :

$$Y = [(capacité finale - capacité initiale) \times \text{montant plafond STEP} \times 80\%] \times 1,20$$

2.4.2 – coût de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement sont fonction du type de STEP :

Y = f (10% investissement) pour les STEP BA; BA,N; BA,N,P

Y = f (4% investissement) pour tous les autres types

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

3 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 – Coût d'investissement

Le montant plafond agence pour le 9^{ème} programme propose un coût de 10000 euros HT par installation. Ce montant est délibérément élevé afin de pouvoir tenir compte de technologies coûteuses parfois nécessaires. Cependant ces dernières n'étant pas la norme sur le bassin, nous considérerons un coût moyen un peu plus élevé que le montant proposé dans le 8^{ème} programme, soit un coût de 7500 euros HT par installation.

En considérant qu'une installation est en moyenne construite pour trois personnes, le coût d'un ouvrage d'assainissement non collectif s'élève à **2500 € HT /habitants**.

3.2 – Dépenses de fonctionnement

Le coût de fonctionnement moyen est de 250 euros tous les 4 ans, soit environ **20 euros / habitant / an**.

Sachant que les mesures seront mises en œuvre sur une durée de dix années (entre 2005 et 2015), nous posons l'hypothèse que les coûts de fonctionnement seront calculés sur une durée moyenne de **5 ans**.

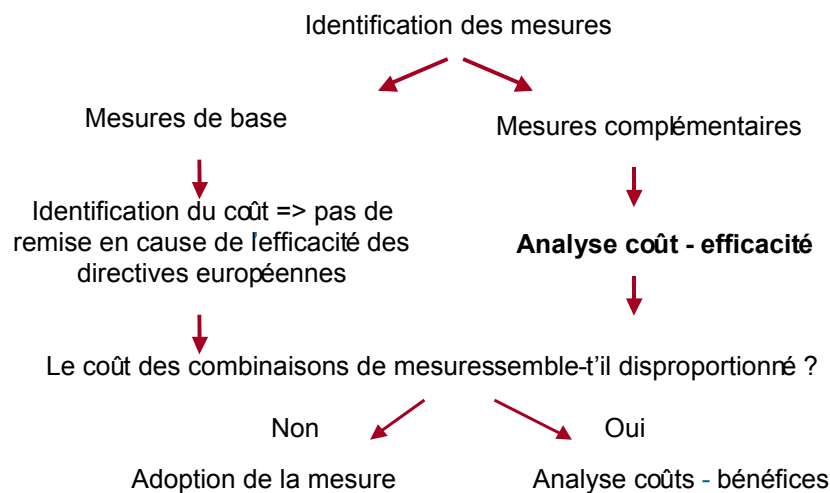
II – Les indicateurs économiques permettant de juger si un coût semble disproportionné

La Directive Cadre sur l'Eau requiert d'effectuer une analyse économique permettant de juger si le coût des mesures est disproportionné.

Pour ce faire, il convient de mener une analyse coûts-bénéfices qui déterminera si les bénéfices (marchands et non marchands) résultant de la mise en place des mesures sont supérieurs aux coûts de mise en œuvre des mesures (coûts d'investissement et fonctionnement).

Afin de ne pas mener systématiquement des analyses coûts-bénéfices dont la réalisation est consommatrice de temps et peut s'avérer coûteuse, nous appliquons aux mesures une première sélection au travers d'un filtre composé d'indicateurs économiques. Ainsi, si le coût des mesures dépasse les seuils des indicateurs économiques retenus, il conviendra de réaliser une analyse coûts-bénéfices. Le schéma suivant rappelle le processus de l'analyse économique :

Schéma 1 : processus de l'analyse économique



1 – Choix des indicateurs

Les indicateurs retenus ont été validés par la commission Sdage du 13 février 2007 et par la commission industrie de bassin du 22 mai 2007. Ces indicateurs économiques sont adaptés aux quatre grands domaines concernés par le Programme de mesures.

Tableau 1 : les indicateurs économiques retenus

Domaine de mesures	Indicateurs économiques
Assainissement	Prix de l'eau Poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages
Industrie	Valeur ajoutée Excédent brut d'exploitation Capacité d'autofinancement Investissement annuel
Agriculture	Valeur ajoutée
Hydromorphologie	Impôts locaux

1-1 : les indicateurs pour l'assainissement

Le prix de l'eau : il s'agit du prix de l'eau par commune provenant de l'enquête exhaustive de l'agence de l'eau auquel est ajoutée l'augmentation de la contrevalet que les communes devront payer suite à la mise en place du 9^{ème} programme.

Le poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages : le prix de l'eau est multiplié par les volumes consommés selon l'hypothèse d'une consommation annuelle par habitant de 55 m³. La facture d'eau ainsi calculée est rapportée au revenu fiscal (année 2005) des ménages des communes.

1-2 : les indicateurs pour l'industrie

La valeur ajoutée : il s'agit du ratio moyen dégagé par salarié par an en fonction du code APET 700 (selon la nomenclature des activités françaises) de l'entreprise (source : INSEE ou SESSI). Pour chaque établissement concerné par une mesure, le ratio est multiplié par l'effectif moyen de l'établissement (source : fichier SIRENE de l'INSEE)

L'excédent brut d'exploitation : il s'agit du ratio moyen dégagé par salarié par an en fonction du code APET 700 (selon la nomenclature des activités françaises) de l'entreprise (source : INSEE ou SESSI). Pour chaque établissement concerné par une mesure, le ratio est multiplié par l'effectif moyen de l'établissement (source : fichier SIRENE de l'INSEE)

La capacité d'autofinancement : il s'agit du ratio moyen dégagé par salarié par an en fonction du code APET 700 (selon la nomenclature des activités françaises) de l'entreprise (source : INSEE ou SESSI). Pour chaque établissement concerné par une mesure, le ratio est multiplié par l'effectif moyen de l'établissement (source : fichier SIRENE de l'INSEE)

L'investissement annuel : il s'agit du ratio moyen dégagé par an en fonction du code APET 700 (selon la nomenclature des activités françaises) de l'entreprise (source : INSEE ou SESSI).

1-3 : les indicateurs pour l'agriculture

La valeur ajoutée : il s'agit du ratio moyen dégagé par hectare (source : DRAF) en fonction des grands types de cultures (grandes cultures, viticulture, bovins-lait).

1-4 : les indicateurs pour l'hydromorphologie

Les impôts locaux : ont été retenus la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les terrains bâtis, et la taxe foncière sur les terrains non bâtis.

2 – Hypothèses et méthodes de calculs pour estimer l'impact du coût des mesures sur les indicateurs économiques

Pour chaque mesure, nous avons estimé les aides financières auxquelles les acteurs économiques pouvaient prétendre afin de comparer aux indicateurs économiques uniquement le coût restant à la charge des acteurs. Les hypothèses de travail sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 2 : hypothèses de financement des mesures proposées pour atteindre le bon état écologique

Domaine	Mesures	Financement Agence	Autre financement
Assainissement	Réseaux	Aide en fonction des zones de pression (Z1, Z2 ou Z3) et du caractère urbain/rural de la commune selon les taux de la délibération 06/45 du 9 ^{ème} programme + transformation des avances remboursables en équivalent subvention brute (car pas d'IS sur les communes) sur 10 ans avec 1 an de différé en prenant en compte le taux au 01/01/2007 de 4,62%.	Aide des conseils généraux à hauteur de 30%
	Station d'épuration	Aide en fonction des zones de pression (Z1, Z2 ou Z3) selon les taux de la délibération 06/45 du 9 ^{ème} programme	Aide des conseils généraux à hauteur de 35%
Industrie		Hypothèse moyenne de financement pour le 9 ^{ème} programme : 27,5%	Pas d'autre source de financement
Agriculture	Mise aux normes des bâtiments d'élevage	Aide de l'agence : 30%	Autre service de l'Etat : 30%
Hydromorphologie		Aide de l'agence : 40%	Autre : 40%

3 – Identification des valeurs seuils

L'incidence du coût des mesures sur les indicateurs n'est utile que si l'on fixe une valeur seuil permettant d'estimer si l'impact économique est acceptable ou non.

Pour ce faire, nous comparons l'incidence sur l'indicateur à la moyenne du bassin élémentaire et à la moyenne de l'ensemble du bassin Rhin-Meuse.

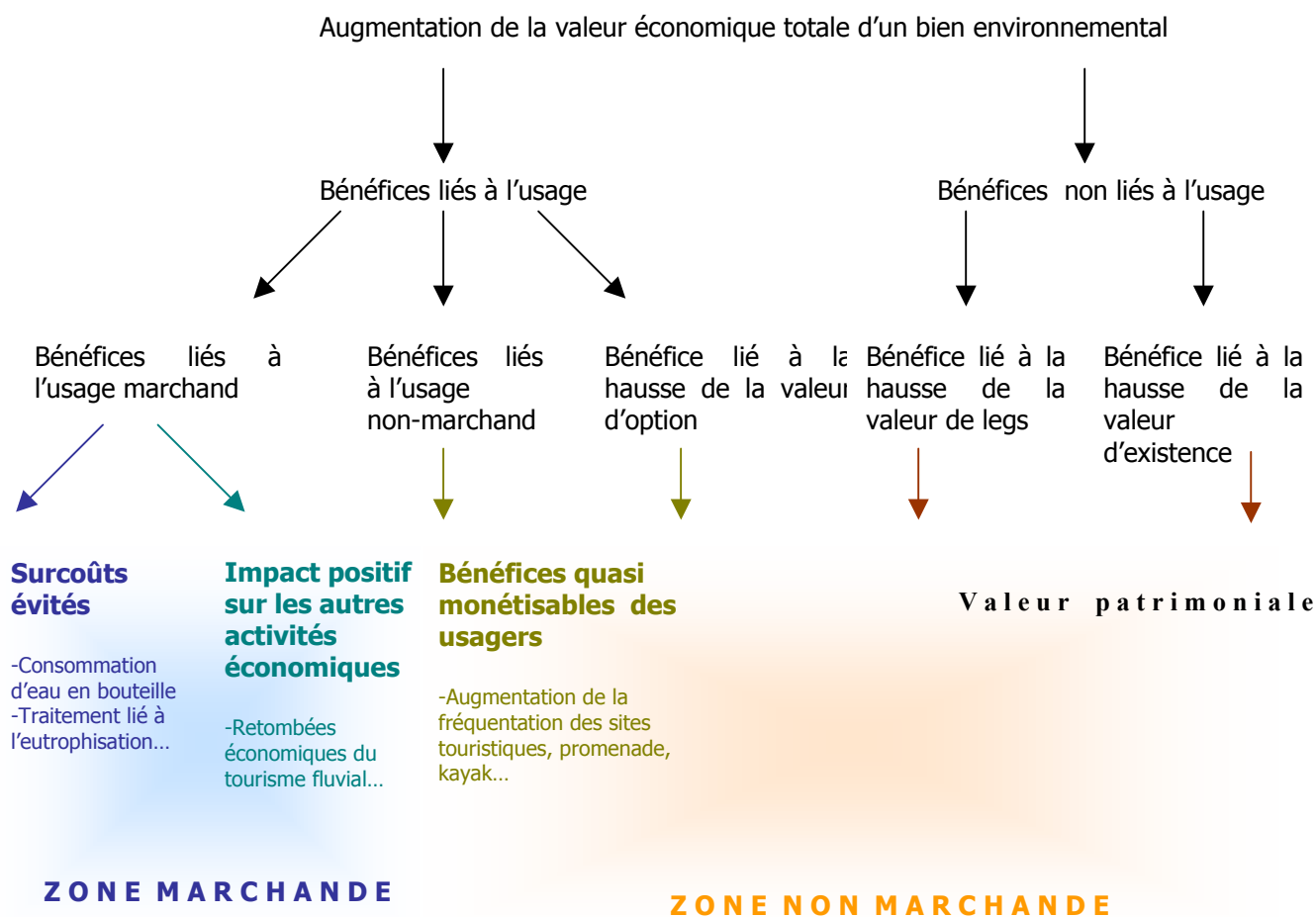
Si le coût des mesures dépasse ces deux moyennes alors le coût peut sembler disproportionné. Dans ce cas une analyse coûts-bénéfices s'avère nécessaire pour identifier si le coût est réellement disproportionné au regard des bénéfices que la mesure est susceptible de générer.

4 – L'analyse coûts-bénéfices

L'analyse coût-bénéfices est un outil économique permettant de quantifier les avantages que la population est présumée retirer du bon état des eaux. Ces bénéfices peuvent être d'ordre marchand et non marchand. Les premiers sont calculés sur la base d'indicateurs économiques traditionnels, tandis que les seconds requièrent une méthodologie spécifique qui doit être adaptée selon la problématique étudiée.

Le schéma suivant récapitule les différents types de bénéfices pouvant résulter d'une amélioration de la qualité environnementale.

Schéma 2 : les bénéfices marchands et non marchands



Le processus de calcul des bénéfices non-marchands étant complexe, il conviendra d'estimer en premier lieu les bénéfices marchands afin de s'assurer s'ils ne suffisent pas pour démontrer qu'un coût n'est pas disproportionné.

Si le montant des bénéfices marchands n'est pas suffisant, nous chercherons à estimer celui des bénéfices non marchands. Pour ce faire, nous travaillerons dans un premier temps avec les valeurs guides existantes, c'est-à-dire des valeurs issues d'enquêtes fiables qui portent sur le même type de cours d'eau et sur la même problématique. Il conviendra d'ajuster ces valeurs au regard des caractéristiques du territoire qui est étudié (population, revenus, etc.).

S'il n'existe pas de valeurs guides permettant d'estimer les bénéfices marchands, il conviendra de réaliser une analyse plus poussée (analyse contingente, prix hédonistes, coûts de transports) au travers d'une enquête qui nous permettra de connaître le consentement à payer de la population concernée par la mesure et son impact.

04/06/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point II : Indicateurs économiques

2. Indicateurs économiques par bassin élémentaire

✓ Afin d'estimer si le coût des mesures proposées semble disproportionné, des indicateurs économiques ont été définis pour chacun des quatre domaines concernés (assainissement, industrie, agriculture, hydromorphologie). Ces indicateurs se répartissent de la manière suivante :

- Assainissement :
 - Variation du prix de l'eau liée au Programme de mesures
 - Poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages après application du Programme de mesures
- Industrie :
 - Poids du Programme de mesures par rapport à la valeur ajoutée
 - Poids du Programme de mesures par rapport à l'excédent brut d'exploitation
 - Poids du Programme de mesures par rapport à la capacité d'autofinancement
 - Poids du Programme de mesures par rapport à l'investissement
- Agriculture :
 - Poids du Programme de mesures par rapport à la valeur ajoutée
- Hydromorphologie
 - Variation du montant des impôts locaux liée au Programme de mesures

✓ Conformément à ce qui a été annoncé à la Commission SDAGE du 13 février 2007, de nouveaux indicateurs économiques concernant les mesures « industrie » ont été définis. (Seul le poids du Programme de mesures par rapport à la valeur ajoutée des entreprises avait été présenté le 13 février 2007).

✓ Tous les indicateurs économiques sont calculés pour les mesures déjà identifiées à ce jour. Les mesures concernant les pollutions diffuses d'origine agricole ou industrielle n'ayant pas encore été totalement identifiées et chiffrées, elles ne sont pas encore prises en compte dans ces indicateurs.

✓ La comparaison des valeurs obtenues pour ces indicateurs à des valeurs seuils (par exemple la moyenne du bassin élémentaire ou la moyenne sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse) au delà desquelles les coûts seront considérés comme semblant disproportionnés sera effectuée. Si ces seuils sont dépassés, des analyses coûts-bénéfices permettant de déterminer si le coût est réellement disproportionné seront alors mises en œuvre.

Il est donc proposé à la Commission SDAGE de débattre en séance lors de sa réunion du 15 juin 2007 de la fixation de ces valeurs seuils. A cet effet, les tableaux détaillés des indicateurs économiques calculés par activité dans chacun des 34 territoires élémentaires sont joints ci-après.

Les tableaux ci-dessous regroupent pour chacun des bassins élémentaires, classés par ordre alphabétique, les différents indicateurs économiques calculés sur la base des mesures identifiées à ce jour :

<i>Bassin Ferrifère – Meuse</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	393 €	+ 0,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,16 €	+ 22%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,1%	2,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	19 801 k€	1,04%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	32 350 k€	0,21%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	7 759 k€	0,87%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	8 297 k€	0,81%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	3 959 k€	1,70%

<i>Bassin Ferrifère – Rhin</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	456 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,43 €	+ 14%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,5%	2,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	33 663 k€	1,11%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	598 705 k€	0,02%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	274 122 k€	0,04%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	237 315 k€	0,05%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	133 569 k€	0,09%

<i>Bassin Houiller</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	428 €	+ 0,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,59 €	+ 9%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,6%	2,8%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	4 310 k€	2,03%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	166 792 k€	0,06%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	67 108 k€	0,15%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	61 575 k€	0,16%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	46 756 k€	0,21%

<i>Bouvades – Moselle</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	473 €	+ 1,0%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,73 €	+ 19%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,9%	2,3%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	4 849 k€	1,49%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	59 302 k€	0,06%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	20 534 k€	0,18%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	19 587 k€	0,19%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	8 833 k€	0,42%

<i>Bruche - Mossig</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	426 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,04 €	+ 16%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,7%	2,0%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	11 906 k€	1,10%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	73 350 k€	0,40%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	19 188 k€	1,51%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	15 180 k€	1,91%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	10 986 k€	2,64%

<i>Chiers-Meuse</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	426 €	+ 1,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,58 €	+ 38%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,9%	2,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	44 643 k€	2,01%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	139 648 k€	0,14%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	25 832 k€	0,77%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	21 318 k€	0,93%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	23 223 k€	0,86%

<i>Doller</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	466 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,75 €	+ 17%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	1,7%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	5 890 k€	0,89%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	20 200 k€	0,12%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	3 690 k€	0,65%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	1 938 k€	1,23%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	2 369 k€	1,01%

<i>Ehn - Andlau</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	516 €	+ 0,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,95 €	+ 8%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	1,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	11 438 k€	0,88%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	441 496 k€	0,16%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	206 828 k€	0,35%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	156 742 k€	0,46%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	53 014 k€	1,36%

<i>Fecht-Weiss</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	444 €	+ 0,7%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,56 €	+ 8%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,4%	1,5%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	11 406 k€	1,52%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	101 039 k€	1,30%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	28 613 k€	4,58%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	26 078 k€	5,02%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	16 254 k€	8,06%

<i>Giessen - Liepvette</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	335 €	+ 1,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,64 €	+ 20%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,6%	2,0%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	2 323 k€	1,45%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	18 860 k€	0,71%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	2 577 k€	5,21%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	6 564 k€	2,04%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	4 987 k€	2,69%

<i>Haute Meurthe</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	521 €	+ 1,1%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,64 €	+ 30%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,8%	2,3%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	7 932 k€	2,37%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	158 850 k€	0,13%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	22 309 k€	0,92%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	42 902 k€	0,48%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	29 757 k€	0,69%

<i>Haute Meuse</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	402 €	+ 2,6%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,33 €	+ 45%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	2,2%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	36 230 k€	1,26%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	286 775 k€	0,04%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	113 562 k€	0,11%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	79 325 k€	0,15%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	47 496 k€	0,25%

<i>Haute Moselle</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	583 €	+ 0,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,94 €	+ 29%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,8%	2,3%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	17 023 k€	2,21%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	188 493 k€	0,06%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	51 633 k€	0,22%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	56 861 k€	0,20%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	37 689 k€	0,30%

<i>III amont</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	446 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,77 €	+ 23%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,4%	1,7%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	13 457 k€	0,89%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	19 320 k€	0,13%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	10 386 k€	0,24%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	12 743 k€	0,20%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	3 263 k€	0,77%

<i>III-Nappe-Rhin</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	748 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,72 €	+ 7%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	1,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	77 252 k€	0,43%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	2 110 925 k€	0,15%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	727 632 k€	0,43%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	668 655 k€	0,47%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	459 457 k€	0,69%

<i>Largue</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	308 €	+ 4,7%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,09 €	+ 64%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,3%	2,1%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	10 757 k€	0,80%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	12 250 k€	0,18%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	404 k€	5,38%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	-1 003 k€	2,17%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	2 630 k€	0,83%

<i>Lauch</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	448 €	+ 0,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,62 €	+ 12%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,4%	1,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	10 506 k€	0,89%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	162 505 k€	0,05%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	49 831 k€	0,16%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	33 260 k€	0,24%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	22 475 k€	0,36%

<i>Lauter</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	477 €	+ 0,4%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,01 €	+ 9%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,7%	1,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	2 604 k€	0,62%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	31 500 k€	4,21%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	14 800 k€	8,96%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	8 181 k€	16,21%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	5 091 k€	26,05%

<i>Madon</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	317 €	+ 1,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,20 €	+ 92%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	2,8%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	26 053 k€	1,40%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	3 000 k€	0,56%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	704 k€	2,37%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	487 k€	3,42%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	503 k€	3,32%

<i>Metropole Lorraine</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	592 €	+ 0,2%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,82 €	+ 11%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,6%	1,8%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	34 286 k€	1,75%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	708 030 k€	0,05%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	251 980 k€	0,13%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	209 524 k€	0,15%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	144 404 k€	0,22%

<i>Meuse Hercynienne</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	567 €	+ 0,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,89 €	+ 22%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,0%	2,5%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	14 114 k€	3,19%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	161 527 k€	0,11%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	37 269 k€	0,48%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	26 910 k€	0,67%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	22 089 k€	0,81%

<i>Moder</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	397 €	+ 1,1%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,55 €	+ 22%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,6%	1,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	17 030 k€	1,07%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	323 586 k€	0,10%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	71 460 k€	0,45%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	66 249 k€	0,48%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	30 912 k€	1,03%

<i>Mortagne</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	359 €	+ 1,4%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,37 €	+ 56%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,8%	2,8%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	11 880 k€	2,14%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	1 400 k€	0,16%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	782 k€	0,28%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	801 k€	0,27%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	k€	0,00%

<i>Moselle Vosgienne</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	440 €	+ 1,0%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,17 €	+ 36%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,4%	1,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	8 109 k€	2,64%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	107 945 k€	0,13%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	29 771 k€	0,46%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	18 040 k€	0,76%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	16 111 k€	0,85%

<i>Moyenne Meuse</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	280 €	+ 2,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,81 €	+ 38%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,0%	2,7%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	48 933 k€	1,40%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	84 750 k€	0,37%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	19 541 k€	1,61%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	17 319 k€	1,82%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	16 150 k€	1,95%

<i>Nieds</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	336 €	+ 0,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,72 €	+ 33%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,9%	2,5%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	31 806 k€	1,51%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	85 297 k€	0,07%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	22 903 k€	0,27%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	17 232 k€	0,36%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	13 425 k€	0,46%

<i>Pays de Bitche</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	371 €	+ 0,6%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,46 €	+ 42%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,8%	2,5%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	4 837 k€	1,71%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	383 k€	1,90%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	79 k€	9,19%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	94 k€	7,72%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	39 k€	18,83%

<i>Rupt de Mad - Esche - Terrouin</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	268 €	+ 4,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,65 €	+ 52%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,8%	2,8%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	16 190 k€	0,50%
Industrie			

<i>Sarre</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	428 €	+ 0,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,96 €	+ 29%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	2,0%	2,6%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	41 369 k€	1,45%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	372 750 k€	0,10%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	114 172 k€	0,34%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	95 684 k€	0,40%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	53 040 k€	0,73%

<i>Sauer - Seltzbach</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	327 €	+ 1,9%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,77 €	+ 17%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,6%	1,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	17 799 k€	0,66%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	66 275 k€	0,19%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	22 329 k€	0,56%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	17 318 k€	0,72%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	6 355 k€	1,95%

<i>Seille</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	303 €	+ 3,2%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,38 €	+ 52%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,5%	2,3%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	35 352 k€	1,09%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	48 075 k€	0,02%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	12 879 k€	0,06%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	10 286 k€	0,07%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	9 086 k€	0,08%

<i>Thur</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	402 €	+ 0,8%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	3,02 €	+ 19%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,9%	2,3%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	3 681 k€	0,79%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	64 743 k€	0,57%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	9 467 k€	3,87%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	5 218 k€	7,03%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	15 774 k€	2,33%

<i>Vezouze - Sanon</i>	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	309 €	+ 3,5%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,69 €	+ 41%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,9%	2,7%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	16 504 k€	1,31%
Industrie			

Zorn - Landgraben	Nature	Valeur moyenne pour le bassin élémentaire avant le programme de mesures	Impact dû au programme de mesures (par an sur 10 ans)
Hydromorphologie	impôts locaux ⁽¹⁾	336 €	+ 1,1%
Assainissement	prix de l'eau ⁽²⁾	2,79 €	+ 17%
	poids de la facture d'eau ⁽³⁾	1,6%	1,9%
Agriculture	valeur ajoutée ⁽⁴⁾	26 942 k€	1,21%
Industrie	valeur ajoutée ⁽⁵⁾	85 200 k€	0,31%
	excédent brut d'exploitation ⁽⁶⁾	32 725 k€	0,81%
	capacité d'autofinancement ⁽⁷⁾	20 688 k€	1,28%
	investissement annuel ⁽⁸⁾	12 669 k€	2,09%

¹ Variation du montant des impôts locaux liée au Programme de mesures

² Variation du prix de l'eau liée au Programme de mesures

³ Poids de la facture d'eau dans le revenu des ménages après application du Programme de mesures

⁴ et ⁵ Poids du Programme de mesures par rapport à la valeur ajoutée

⁶ Poids du Programme de mesures par rapport à l'excédent brut d'exploitation

⁷ Poids du Programme de mesures par rapport à la capacité d'autofinancement

⁸ Poids du Programme de mesures par rapport à l'investissement annuel

30/05/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point III : Avant-projet des SDAGE Rhin et Meuse – Version 2

1. Information sur la portée juridique des SDAGE

- Pour sa valeur juridique, le SDAGE se situe en-dessous des lois et décrets et au-dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau, des Schémas départementaux des carrières, des SCOT, PLU et cartes communales.

- Le SDAGE ne peut cependant pas aller à l'encontre de principes généraux tels que :

- la liberté du commerce et de l'industrie ;
- l'autonomie des collectivités locales ;
- plus généralement, il ne peut, ni créer de réglementation, ni méconnaître les dispositions législatives dans les orientations, les objectifs et les dispositions qu'il comprend.

- Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants, *a fortiori* ceux qui se situent dans le même domaine, qui en découlent ou qui lui sont complémentaires, notamment les SAGE et le Programme de mesures. Cela signifie également que certaines dispositions ou mesures seront plus opportunément et plus régulièrement prévues dans ces documents dont le SDAGE peut imposer l'élaboration.

- Le SDAGE ne peut pas créer de nouvelles décisions administratives dans le domaine de l'eau, mais peut agir sur les décisions administratives existantes ou à venir, qu'elles concernent les décisions administratives des services de l'Etat ou celles des collectivités locales. Il n'est donc pas utile de traiter les sujets déjà couverts par une importante réglementation et dont les modalités d'application sont claires. *A contrario*, il n'est pas possible de créer par le SDAGE de la réglementation nouvelle sur des sujets où la réglementation est inexistante.

C'est pourquoi, certains sujets, largement traités à travers des réglementations existantes, ne sont pas abordés dans le SDAGE. Ainsi, pour le thème « eau et rareté », seule la prévention des pénuries d'eau est développée. En effet, les actions à mener dès lors que le manque d'eau est avéré sont très encadrées par les réglementations existantes, qu'il s'agisse du plan national de gestion de la rareté de l'eau ou des multiples décrets associés à ce thème. Il n'est donc pas utile de traiter la question dans le SDAGE.

- Enfin, s'il peut conduire à des décisions plus rigoureuses sur le fond – c'est à dire en particulier plus protectrices d'une gestion équilibrée de la ressource en eau – il ne peut créer de nouvelles procédures (imposer de recueillir des avis non prévus, fixer des délais nouveaux d'instruction...).

Une étude complète intitulée «Observations relatives à la portée des SDAGE et à leurs effets sur les décisions prises dans le domaine de l'eau », réalisée par la cellule juridique de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et validée par le Secrétariat technique de bassin est disponible sur demande à l'Agence de l'eau (schmitzberger@eau-rhin-meuse.fr).

04/06/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point III : Avant-projet des SDAGE Rhin et Meuse – Version 2

2. Présentation de la version 2 des SDAGE Rhin et Meuse et mise en place du Comité de lecture

Une version 2 des avant-projet des SDAGE du Rhin et de la Meuse est jointe au dossier. Elle reprend les propositions débattues au sein des groupes de travail thématiques de la Commission SDAGE, avec des amendements liés à la remise en cohérence, à l'examen juridique et un souci de meilleure lisibilité par un public non-spécialiste. Ce travail a été mené par le Secrétariat technique de bassin, mais reste à conforter.

Proposition de mandat pour un comité de lecture du SDAGE

Rôle

Le comité de lecture du SDAGE a pour mission la relecture du chapitre 3 du SDAGE, contenant les orientations fondamentales et les dispositions.

Il se prononcera essentiellement sur le fond du document, tant sur la pertinence que sur la cohérence des propositions faites. Il pourra aussi formuler des remarques de forme.

Règles du jeu

Le comité de lecture du SDAGE s'astreindra à formuler ses remarques en conservant la vision d'un objectif général de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les demandes de modification relevant d'une logique d'amendement souhaité par une catégorie particulière d'usagers dont le lecteur est le mandant devront être formulées de manière séparée. (voir Point 3 de la fiche de restitution)

Composition

Il sera composé de 3 à 5 personnes issues de la Commission SDAGE.

Désignation

Le comité de lecture du SDAGE sera désigné lors de la Commission SDAGE du 15 juin 2007, les candidatures étant recueillies selon le principe du volontariat.

Modalités de fonctionnement

Il n'est pas prévu de réunion du Comité de lecture. Les membres travaillent individuellement, mais peuvent se concerter entre eux en tant que de besoin.

Les membres transmettront leurs remarques par écrit de préférence et en format informatique, selon la fiche type fournie ci-après. Elles seront adressées à Katia Schmitzberger (schmitzberger@eau-rhin-meuse.fr). Pour la première relecture, la date limite de réponse est fixée au 30 juin 2007. La Commission SDAGE décidera si d'autres relectures sont nécessaires et selon quelles modalités.

Intégration des remarques

Les modifications seront intégrées dès lors qu'elles seront recevables juridiquement, qu'elles ne contreviendront pas au principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles seront argumentées. En cas de contradictions entre plusieurs remarques et d'incapacité à établir un consensus, un arbitrage de la Commission SDAGE pourra être demandé. En tout état de cause, la Commission SDAGE sera informée de toutes les remarques reçues et des suites données.

P.J. : Avant-projet des SDAGE du Rhin et de la Meuse – Version 2

01/06/07

Comité de lecture du SDAGE

Fiche de restitution des commentaires

1. Commentaires sur le fond

1.1. Commentaires généraux

1.2. Commentaires sur des points particuliers

1.2.1. Points devant être modifiés

Disposition ou orientation visée (la recopier avec son numéro) :

Modification souhaitée (proposer une rédaction alternative) :

Justification de la modification souhaitée :

Disposition ou orientation visée (la recopier avec son numéro) :

Modification souhaitée (proposer une rédaction alternative) :

Justification de la modification souhaitée :

1.2.2. Points importants devant absolument être conservés

Disposition ou orientation visée (la recopier avec son numéro) :

Pourquoi est-elle importante à vos yeux ?

Disposition ou orientation visée (la recopier avec son numéro) :

Pourquoi est-elle importante à vos yeux ?

2. Commentaires sur la forme

3. Demandes de modification formulées au titre d'une catégorie particulière d'utilisateurs

05/06/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point III : Avant-projet des SDAGE Rhin et Meuse – Version 2

3. Compte rendu des groupes de travail thématiques de la Commission SDAGE et examen des points saillants

Récapitulatif des sigles utilisés

AERM	Agence de l'eau Rhin-Meuse
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CETE	Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement
CLE	Commission Locale de l'Eau
COGEPOMI	Comité de Gestion des Poissons Migrateurs
DBRM	Délégation de Bassin Rhin Meuse
DCE	Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000)
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDE	Direction Départementale de l'Equipement
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DRAF	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
DRASS	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
DRE	Direction Régionale de l'Equipement
DRIRE	Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDF	Electricité de France
EPAMA	Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents
GTI (nappe des)	Grès du Trias Inférieur
MISE	Mission Inter-Services de l'Eau
ONEMA	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMI	Petites et moyennes Industries
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRVP	Service Régional de la Protection des Végétaux
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

GROUPE « EAU ET RARETE »

I. Rappel de la composition du groupe

- 7 réunions : 31 mai, 5 juillet, 26 septembre, 27 octobre et 13 décembre 2006, 8 février et 12 avril 2007.

- 34 membres (environ 20 à chaque réunion) : 2 représentants de Conseil général, 1 représentant d'une grande ville, 3 représentants des usagers industriels, 2 représentants EDF, 2 représentants de Chambre d'agriculture, 2 représentants de l'AERM, 7 représentants des DIREN, 1 représentant du BRGM, 2 représentants de l'ONEMA, 2 représentants des DRASS, 4 représentants des DRIRE, 3 représentants des MISE, 3 représentants du Service de la navigation, 1 représentant de la Préfecture.

2 sous-groupes de travail « Nappe des Grès du Trias inférieur » se sont également réunis:

- Partie Nord (7 décembre 2006) : 9 membres dont 1 représentant de Conseil général, 1 représentant de l'AERM, 1 représentant du BRGM, 3 représentants des DDAF, 2 représentants des DIREN, 1 représentant de la Préfecture

- Partie Sud (27 novembre 2006) : 11 membres dont 1 représentant de la DDASS, 1 représentant de la DDAF, 1 représentant de Conseil Général, 1 représentant du BRGM, 2 représentants des DIREN, 2 représentants de l'AERM, 1 représentant de la Préfecture, 1 hydrogéologue

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Aucune

II. Les points nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Aucun

IV. Les orientations ou dispositions importantes

4.1. Les orientations ou dispositions qui ne font pas consensus

Aucune

4.2. Les orientations ou dispositions qui auront un fort impact

Disposition T1-O1.2-D1

Les nouvelles autorisations de prélèvement en eau souterraine, quel qu'en soit l'usage, ne peuvent être accordées que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement ne s'oppose pas à l'atteinte de l'objectif d'équilibre quantitatif global de la masse d'eau souterraine, entre les prélèvements et la recharge naturelle de la masse d'eau souterraine.

Disposition T1-O1.2-D7

Dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) « Partie captive de la nappe des grès du trias inférieur dans les cantons de Bulgnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompierre et Charmes, dans

le département des Vosges », les prélèvements annuels globaux dans la nappe des grès du Trias inférieur devront être réduits de 1 million de m³ de manière à retrouver l'équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe.

Pourquoi aura-t-elle un fort impact ?

Ces dispositions répondent à un objectif de la Directive Cadre sur l'Eau visant à assurer un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines.

Il y a obligation de résultat pour le retour à l'équilibre de la nappe des Grès du Trias Inférieur dans sa partie Sud et pour le maintien à l'équilibre de l'ensemble des masses d'eau souterraines.

4.3. Autres orientations ou dispositions importantes

Orientation T1 – O1.4

Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau.

Pourquoi est-elle importante ?

Les économies d'eau sont un des enjeux majeurs du bassin au regard de la consultation du public de 2005 sur l'Etat des lieux établi dans le cadre de la DCE.

GROUPE « EAU ET SANTE »

I. Rappel de la composition du groupe

- 4 réunions : 23 mars, 17 mai, 29 juin, 14 septembre 2006

- 17 personnes *in fine* : 2 professeurs de médecine, 1 représentant de Conseil général, 1 représentant des consommateurs, 1 représentant d'une grande ville, 1 représentant des distributeurs d'eau, 1 représentant des chambres d'agriculture, 2 représentants de l'AERM, 2 représentants des DIREN, 1 représentant des DRAF, 3 représentants des DDASS, 2 représentants des DRASS

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Aucune

II. Les points nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Aucun

IV. Les orientations ou dispositions importantes

4.1. Les orientations ou dispositions qui ne font pas consensus

Aucune

4.2. Les orientations ou dispositions qui auront un fort impact

Disposition T2 - O1.1-D 1

Accélérer les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine par :

- *une campagne de sensibilisation par les services instructeurs envers les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas engagé une procédure de DUP,*
- *une aide administrative, financée par l'agence de l'eau Rhin Meuse, aux services instructeurs qui le souhaitent,*
- *le conditionnement de toute aide financière de l'Etat et/ou de l'Agence de l'Eau, en matière d'alimentation en eau potable des collectivités locales, à l'engagement effectif de la procédure de DUP,*
- *une dégressivité des aides financières à l'établissement des périmètres de protection pour les procédures dont les études préalables parviendront aux services instructeurs, après 2010.*

Pourquoi aura-t-elle un fort impact ?

- elle se rapporte à un objectif ambitieux (100 % des captages protégés en 2010) ;
- elle vise à faire instruire en 3 à 4 ans autant de procédures que durant les 40 dernières années ;
- elle exigera une forte implication des collectivités territoriales.

GROUPE « EAU NATURE ET BIODIVERSITE »

I. Rappel de la composition du groupe

- 2 groupes thématiques fonctionnant sur des thèmes précis : le thème « Zones humides » (coordination par l'Agence de l'eau) et le thème « Poissons migrateurs » (Coordonné par la Délégation de bassin Rhin-Meuse et l'ONEMA).

*Zones humides : 2 réunions (30 personnes), avec des représentants des services de l'Etat, des Conseils généraux, des Conseils régionaux, des Conservatoires régionaux d'espaces naturels, des Parcs...

*Migrateurs : 3 réunions (5 personnes) avec l'ONEMA, avec l'Agence de l'eau, avec la DIREN ; 4 réunions avec les usagers (EDF, les pêcheurs, les hydroélectriciens...).

-1 groupe « général » pour produire le texte « central » et coordonner les groupes thématiques (coordination Agence de l'eau / ONEMA) : 2 réunions (40 à 50 personnes), avec des représentants des services, des Conseils généraux, des Conseils régionaux, usagers (chambres d'agriculture, associations de pêche, extracteurs de matériaux,...).

- 4 textes initiaux (texte général, texte « zones humides », texte « mobilité des cours d'eau », texte « poissons migrateurs »), complémentaires entre eux synthétisés, fusionnés en un seul texte global. Ce texte global a été complété et examiné par rapport aux aspects juridiques.

Des propositions larges permettant de jouer à la fois sur des aspects réglementaires, des actions, des méthodologies, des démarches et pour viser le bon état sont faites dans ce texte.

Le groupe a validé des textes produits, des ambitions affichées et les compromis proposés (notamment en ce qui concerne les conditions de dérogations).

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Les points suivants concernent uniquement le Rhin :

Point 1 : Migrateurs salmonidés (problème spécifique au Rhin et à la Moselle de manière plus limitée) ;

Point 2 : Fuseaux de mobilité (problème essentiellement spécifique à la Moselle et ses affluents et aux affluents du Rhin de manière plus limitée) ;

Point 3 : Extractions de matériaux (problème spécifique au Rhin : (zone inondable en Alsace) et à la Moselle et ses affluents (lien avec les zones de mobilité).

III. Les problématiques spécifiques ayant nécessité un arbitrage de la Commission SDAGE du 13 février 2007

Concernant le thème « poissons migrateurs » certaines dispositions qui auront un fort impact ont nécessité un arbitrage de la Commission SDAGE du 13 février 2007. Suite à cela, un compromis a été trouvé. Ainsi :

*Le Rhin est confirmé comme axe migratoire important, mais des dérogations sont proposées pour la dévalaison (expérimentation à venir) car techniquement, les moyens n'existent pas actuellement pour garantir la dévalaison sur des ouvrages traitant des débits très importants.

*Sur les zones prioritaires pour les poissons migrateurs, la version 2 de l'avant-projet de SDAGE prévoit de ne pas permettre l'équipement de nouvelles turbines sur les ouvrages « vierges » existants.

*Cet avant-projet prévoit des études globales à mettre en œuvre pour tout renouvellement et toute modification de concession.

*En dehors du Rhin, l'avant projet de SDAGE prévoit la nécessité de mettre en place les dispositifs adaptés (Cf. définition de ces dispositifs par le COGEPOMI) pour la dévalaison, ou l'arrêt des turbines.

IV. Les autres dispositions importantes

4.1. Les dispositions qui ne font pas consensus

Toutes les dispositions font désormais consensus.

4.2. Les dispositions qui auront un fort impact

- Le nouveau SDAGE propose de fixer plus précisément que l'ancien les priorités d'actions tant en ce qui concerne les rivières en général, la mobilité des cours d'eau que les zones humides.

Rivières : Des zones d'intervention prioritaires pour la DCE sont prévues dans la version 2 de l'avant-projet de SDAGE et un travail est en cours pour les poissons migrateurs (question des milieux favorables, de la rugosité...).

Mobilité des cours d'eau : L'avant-projet de SDAGE prévoit une délimitation des fuseaux de mobilité des cours d'eau selon la méthode déjà expérimentée sur une partie du bassin « Rhin Meuse » (préservation des zones actuellement fonctionnelles / restauration si possible des zones dégradées).

Zones humides : L'avant-projet de SDAGE prévoit des inventaires départementaux des zones humides remarquables. Les zones humides ordinaires sont quant à elles à caractériser. Il est également prévu de mettre en place des méthodologies validées par le Conseil scientifique du Comité de bassin pour la délimitation et la description de zones humides.

- **Concernant la maîtrise d'ouvrage**, l'avant projet de SDAGE propose des orientations et dispositions allant dans le sens d'une meilleure cohérence, à organiser à l'échelle du bassin versant.

- **Pour gérer l'existant et renaturer les zones dégradées**, des bonnes pratiques d'intervention sont préconisées. Sur la base de partenariats locaux (collectivités, usagers...), d'études préalables globales, et en tenant compte à la fois de la faisabilité technique, économique, et du respect des biens et des personnes, les actions suivantes sont proposées :

*Maintien ou reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau et notamment des zones de mobilité ;

*Préservation ou reconstitution de la diversité des berges et du lit des cours d'eau ;

*Assurer la continuité longitudinale du cours d'eau ;

*Gestion de la végétation ;

*Protection des zones humides exceptionnelles et récréation et renaturation des zones humides dégradées.

A travers ces actions, c'est un niveau d'ambition élevé qui est visé.

Ces dispositions auront ainsi un fort impact :

*Dans des contextes adaptés, il s'agit de viser à reconstituer les zones de mobilité dégradées (exemple : champs de gravières à risque hydrauliques, zones « tampons ») ;

*Des propositions de pratiques « respectueuses » de « curage / dévasement » permettant de répondre à des problématiques d'usage (agricole) et de préserver la diversité de milieu sont faites.

*Des interventions de protections de berges à limiter aux seules zones d'intérêt général en privilégiant les techniques végétales (dans le respect des faisabilité technique et des biens et des personnes) sont prévues.

* Une analyse globale (à l'échelle du bassin versant) des ouvrages transversaux, avec des propositions d'effacement, d'arasement ou de maintien à l'identique en fonction des enjeux (milieu, étiage, nappe, connexions... dans le respect des biens et des personnes) est préconisée.

*Des propositions de limitation des impacts des étangs sur les cours d'eau sensibles sont faites ;

*L'étude de mesures de suppression des droits et autorisations sur les ouvrages abandonnés de longue date (barrages et étangs) est proposée ;

*La mise en place de pratiques permettant de limiter les phénomènes diffus de ruissellement, d'érosion et de pollution est proposée.

-Pour aller vers un arrêt de la dégradation des milieux, des préconisations limitant certaines pratiques sont faites :

Les dispositions qui auront un fort impact dans ce domaine sont résumées ci-après :

Il s'agit d'appliquer des principes généraux ambitieux, tout en restreignant leur application en fonction de leur faisabilité technique, économique et du respect des biens et des personnes.

Dans ces limites, l'avant-projet de SDAGE préconise de proscrire :

*les protections de berges en enrochement;

*les curages, rectifications, busages...;

*le drainage des zones humides;

*la dégradation des zones de mobilité (gravières dans les fuseaux définis...);

*la coupe et l'arrachage systématique de la végétation ;

*les nouveaux ouvrages infranchissables.

L'avant-projet de SDAGE préconise également un cadrage plus fin des études d'impact. Ces études devront ainsi respecter les règles suivantes :

- Les études devront être précises et vise à compenser globalement les impacts dans le cadre d'un objectif de bon état
- Les arrêtés délivrés par l'Administration pour ces études devront être plus exigeants et les SAGE devront définir des codes de bonnes pratiques.

GROUPE « EAU ET POLLUTION »

I. Rappel de la composition du groupe

- 2 réunions du groupe plénier : 19 décembre 2006 et 15 mai 2007 et 3 réunions de sous-groupes thématiques : 13 mars, 26 mars et 26 avril 2007

- une cinquantaine de personnes *in fine* : représentants de Conseils généraux, de villes, d'associations de protection de la nature, de consommateurs, d'usagers industriels, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce, des DIREN, des DDAF, des DRAF et du SRPV, de la DRASS, chefs de MISE, représentant de l'ONEMA, de l'AERM, etc.

La mise en cohérence est parfois difficile compte tenu de nombre des acteurs et de la diversité des thèmes abordés

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Aucune différence n'a été identifiée dans les orientations et dispositions. L'exposé des motifs pourra par contre être adapté pour tenir compte des contextes spécifiques des deux districts.

III. Les problématiques spécifiques nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Deux questions sont soumises à la Commission SDAGE, qui seront développées au point IV :

- les substances toxiques : liste des substances pertinentes et objectifs de réduction à fixer par le SDAGE,
- les zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

IV. Les dispositions importantes

4.1. Les dispositions qui ne font pas consensus

Aucune

4.2. Les dispositions qui auront un fort impact

Outre les deux problématiques spécifiques visées ci-dessus, certaines dispositions sont susceptibles d'avoir un fort impact dans la mesure où elles conditionnent la possibilité pour les collectivités d'obtenir une aide publique (Conseils généraux, Agence de l'eau,..) à certains critères. C'est le cas des deux dispositions suivantes :

T4 – O2.3 – D3

Pour bénéficier d'une aide publique (agence de l'eau, conseils généraux...) à l'assainissement, toute collectivité doit justifier que des conventions spéciales de déversement, tenant compte des objectifs de réduction des émissions de substances toxiques fixés par le SDAGE, ont été signées avec les usagers concernés.

T4 – O5.1 – D1

Pour bénéficier d'une aide publique (agence de l'eau, conseils généraux...) à la production d'eau potable ou à l'assainissement, toute collectivité doit justifier d'un plan d'entretien des voiries et des espaces verts précisant la place laissée aux techniques sans pesticide et incitant à l'utilisation de techniques alternatives dans les communes (la réalisation de ce plan bénéficiera d'aide publique).

Dans les deux cas, la condition retenue est de pouvoir justifier que la collectivité a bien pris en charge le problème. Les modalités de cette justification s'arrêtent, pour les substances toxiques, à l'existence de conventions spéciales de raccordement (consistant en des conventions types pour les activités des PME, PMI et artisans) ou à celle d'un plan d'entretien pour les produits phytosanitaires. Les précisions quant aux justificatifs précis à fournir par les collectivités ne sont pas fixées par le SDAGE, laissant ainsi aux organismes chargés d'attribuer ces aides le choix des règles doctrines correspondantes.

Se pose néanmoins la question du niveau d'ambition visé par ces dispositions :

A. en matière de substances toxiques, l'ambition est de maîtriser tous les déversements, dans les réseaux publics d'assainissement, des substances pour lesquelles des objectifs de réduction des émissions ont été fixés par le SDAGE (pour la liste des substances concernées, voir problématique spécifique « toxiques » au point III). Toutes les industries, y compris PMI, PME, services et artisans susceptibles de rejeter potentiellement ces substances devront être identifiées et visées par ces conventions spéciales de déversement, qu'elles soient spécifiques ou types. Le niveau d'ambition sera donc étroitement lié au niveau de connaissances des émissions des différentes activités.

Il est donc proposé de fixer dans le SDAGE une première liste minimale des activités concernées sur la base des connaissances partielles disponibles afin d'éviter une interprétation trop floue ou trop restrictive de cette disposition.

.

B. En matière de phytosanitaires, l'ambition est d'inciter à restreindre leur utilisation par les collectivités sans toutefois l'interdire.

La question se pose donc de savoir si cette disposition peut et doit être renforcée pour exiger :

- soit le « zéro phytos » qu'elles que soient les molécules utilisées,
- soit la non utilisation des produits contenant au moins une des substances pour lesquelles des objectifs de réduction des émissions ont été fixés par le SDAGE (pour la liste des substances concernées, voir problématique spécifique « toxiques » au point III).

30/05/07

GROUPE « EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

I. Rappel de la composition du groupe

- 7 réunions : 31 mai 2006, 5 juillet 2006, 26 septembre 2006, 7 novembre 2006, 2 février 2007, 7 mars 2007 et 4 mai 2007.

- 38 membres (environ 20 à chaque réunion) : 2 représentants de Conseil général, 1 représentant de CLE et de commune, 2 représentants des usagers industriels, 2 représentants EDF, 1 représentant de l'EPAMA, 3 représentants de l'AERM, 9 représentants des DIREN, 2 représentants de l'ONEMA, 2 représentants des DRASS, 5 représentants des DRIRE, 2 représentants des MISE, 3 représentants du service de la navigation, 5 représentants des DDE ou DRE, 2 représentants du CETE.

Un sous groupe de travail « eau et urbanisme » s'est également réuni (25 janvier 2007 et 22 février 2007) : 16 membres dont 2 représentants des DDE, 1 représentant du CETE, 1 représentant des DIREN, 1 représentant du Conseil général, 1 représentant des usagers industriels, 5 représentants de communes, 1 représentant de communauté de communes, 2 représentants de communautés urbaines, 1 représentant d'agence d'urbanisme.

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Aucune

II. Les points nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Aucun

IV. Les orientations ou dispositions importantes

4.1. Les orientations ou dispositions qui ne font pas consensus

Aucune

4.2. Les orientations ou dispositions qui auront un fort impact

Orientation T5B-2.1

Dans les zones à vocation d'expansion de crue, toute urbanisation nouvelle ainsi que tout remblaiement ou endiguement est interdit. (orientation assortie d'un certain nombre de dérogations qui font débat)

Orientation T5B-2.2

Dans les zones déjà urbanisées : Toute construction nouvelle est interdite en zone d'aléa fort. (orientation assortie de dérogations qui font débat)

Orientation T5B-3

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (orientation assortie de dérogations qui font débat)

4.3. Autres orientations ou dispositions importantes

Orientation T5A – O2.2

Reconquérir, lorsque c'est possible, les zones d'expansion des crues.

Orientation T5A – O1

Mieux connaître les crues et leur impact et informer le public pour créer une culture de l'acceptation et de la gestion efficace des crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse

Pourquoi sont-elles importantes ?

Parce qu'elles témoignent d'une approche des crues qui n'est pas forcément celle du grand public. Elles vont en effet dans le sens d'accepter les crues (de toute façon, on ne peut pas les empêcher) tout en limitant les conséquences négatives. C'est une nouvelle relation entre les habitants et leur rivière qui se dessine.

GROUPE « EAU ET GOUVERNANCE »

I. Rappel de la composition du groupe

4 réunions : 11 octobre, 29 octobre, 21 décembre 2006, 6 mars 2007

19 membres : 4 représentants du Comité de bassin, 7 personnes compétentes, 2 membres du Conseil scientifique, 6 participants au titre des services de l'Etat et de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

II. Les différences entre le Rhin et la Meuse

Aucune

II. Les points nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Aucun

IV. Les orientations ou dispositions importantes

4.1. Les orientations ou dispositions qui ne font pas consensus

Aucune

4.2. Les orientations ou dispositions qui auront un fort impact

Aucune

4.3. Autres orientations ou dispositions importantes

Orientation T6 – O1

Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux.

Pourquoi est-elle importante ?

Cette orientation et les dispositions associées auront pour conséquence que les financements ainsi que les SAGE privilégieront les actions à la source. Les actions palliatives ne pourront être que des actions d'accompagnement.

Orientation T6 – O3

Rendre des comptes sur les politiques publiques en lien avec l'eau, notamment en se fondant sur les principes suivants : hiérarchiser les priorités et mettre l'accent sur ce qui est le plus important, se fixer une obligation de résultats et pas seulement de moyens, être transparent, évaluer les politiques publiques.

Pourquoi est-elle importante ?

Cette orientation et les dispositions associées doivent permettre une plus grande efficacité et une plus grande connaissance et reconnaissance par le public des actions menées par les organismes publics impliqués dans la gestion de l'eau.



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point IV : Problématiques spécifiques

1. Problématique spécifique « substances toxiques »

Problématique spécifique « substances toxiques »

I. Contexte

L'atteinte du bon état chimique, en application stricte des exigences de la DCE, repose sur le respect des concentrations maximales pour une liste de 41 substances considérées comme prioritaires par la DCE ou au titre de directives antérieures. Mais d'autres substances non incluses dans cette liste peuvent être déversées avec des effets toxiques pour les milieux et les hommes.

Atteindre le bon état est donc une condition nécessaire mais qui n'est pas toujours suffisante pour empêcher les pollutions toxiques et garantir une gestion durable des écosystèmes aquatiques.

Dans la mesure où de telles substances sont effectivement détectées dans les eaux de surface ou souterraines, il est proposé que le SDAGE fixe des objectifs de réduction des substances présentant le plus de risque pour l'environnement et la santé dans les districts du Rhin et de la Meuse, qu'elles soient ou non incluses dans l'évaluation du bon état.

Deux questions sont donc soumises à la Commission SDAGE :

- Le choix des substances pertinentes pour lesquelles des objectifs de réduction sont à fixer par le SDAGE,
- la nature des objectifs de réduction à fixer.

II. Les dispositions nationales

Les substances et familles de substances à prendre en compte peuvent être réparties en 3 groupes :

- Premier groupe : les 13 substances identifiées comme dangereuses prioritaires dans l'annexe de la proposition de directive fille établie par la commission en juillet 2006.
- Second groupe : les 20 autres substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE et les 8 substances de la liste I de la directive 76/464 non reprises dans cette annexe X (annexe IX de la DCE)
- Troisième groupe : parmi les 114 substances ou familles de substances pertinentes au titre du « Programme National d'Action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses », les 86 substances qui ne font pas également partie des 41 substances prioritaires (liste précisée dans la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007).

A noter que le décret 2005-475 du 16 mai 2005 (« décret SDAGE ») et l'arrêté du 17 mars 2006, relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ne visent que les deux premiers groupes. Le troisième groupe découle des textes relatifs au programme national d'actions.

La circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 précise les conditions de prise en compte des objectifs nationaux de réduction dans les SDAGE et programme de mesures et les décline, en fonction de l'analyse de l'état des masses d'eau au regard des « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » mais également en fonction des connaissances actuelles propres à chaque bassin concernant les émissions actuelles de ces substances et familles de substances.

L'ensemble des dispositions issues de ces différents textes et à prendre en compte dans les SDAGE sont résumées dans le tableau suivant :

Type de substances	Nombre de substances	Bon état chimique	Bon état écologique	Objectifs de réduction	Objectifs nationaux de réduction
Substances prioritaires DCE (33) + Substances liste I directive 76/464/CEE	41	OUI	NON	OUI	30%
Dont prioritaires dangereuses	13	OUI	NON	OUI	50%
Autres substances visées par le programme national contre la pollution des eaux par certaines substances dangereuses (Substances liste II)	86	NON	?*	OUI	10%
TOTAL	127				

* Une circulaire ultérieure devrait préciser la manière dont seront prises en compte dans l'évaluation de l'état écologique les NQEp des substances ou familles de substances pertinentes au titre du programme national d'action (d'après la circulaire du 7 mai 2007)

Pour les 41 substances prises en compte dans l'état chimique, il convient d'une part, de vérifier le respect des NQEp de l'état chimique et d'autre part, de fixer éventuellement pour les substances pertinentes, un objectif de réduction en pourcentage ou en flux à partir des valeurs nationales objectifs.

Pour les autres substances pertinentes, seul l'objectif de réduction en flux ou en pourcentage est éventuellement à prendre en compte.

III. Les points nécessitant un arbitrage de la Commission SDAGE

Deux questions sont soumises à la Commission SDAGE :

- Le choix des substances pertinentes pour lesquelles des objectifs de réduction sont à fixer par le SDAGE,
- La nature des objectifs de réduction à fixer.

III.1 Choix des substances pertinentes

D'après la circulaire du 7 mai 2007 :

« Des objectifs de réduction plus ambitieux, indépendamment des objectifs nationaux, peuvent être fixés localement, substance par substance, notamment s'il est avéré que l'atteinte des NQEp ... dépend directement de la réduction des émissions de telle ou telle de ces substances et familles de substances. Compte-tenu de l'importance de l'état chimique dans l'évaluation du bon état des masses d'eau, il est nécessaire de centrer l'essentiel des actions du SDAGE et de son programme de mesures dans le domaine de la réduction des émissions des substances dangereuses sur la réalisation des objectifs concernant les 41 substances et familles de substances impliquées dans l'évaluation de cet état. Pour les autres substances et familles de substances pertinentes, ce n'est que dans le cas où les teneurs de masses d'eau à l'intérieur du bassin pour certaines de ces substances et familles de substances se révéleront être notablement différentes des NQEp proposées qu'un objectif de réduction devra être affiché par le SDAGE ».

III.1.1 Substances prises en compte dans l'état chimique et présentant des concentrations supérieures aux NQEp

Pour ce qui concerne les districts du Rhin et de la Meuse, trois substances ou familles de substances parmi les 41 prises en compte dans l'état chimique présentent des concentrations supérieures aux NQEp : les HAP, le diuron et l'isoproturon. Il est donc proposé de fixer un objectif de réduction explicite en pourcentage pour ces trois substances.

III.1.2 Autres substances

Qu'il s'agisse des substances prises en compte dans l'état chimique ou des autres substances à prendre en compte au titre du programme national, l'identification des substances que l'on peut qualifier de « pertinentes » pour fixer des objectifs de réduction se heurte à un problème important. En effet, les NQEp fournies par la circulaire du 7 mai 2007 ne concernent que les concentrations mesurées dans l'eau alors que, dans le milieu aquatique, de nombreuses substances ne sont détectables que dans les sédiments ou le biote (organismes biologiques). Par ailleurs, les techniques analytiques ne permettent pas de se prononcer dans tous les cas sur les dépassements dans la mesure où certaines limites de quantification sont supérieures aux NQEp correspondantes.

Dans ces conditions, le critère proposé de dépassement des NQEp conduit à ne retenir qu'une liste très réduite de substances, même en cas de contamination avérée du milieu telle que déjà mise en évidence par le passé au moyen d'analyses dans les sédiments ou le biote.

Pour la sélection des substances pertinentes, il est donc proposé de s'inspirer de la méthodologie retenue dans le programme national d'action et résumée dans le schéma ci-dessous.

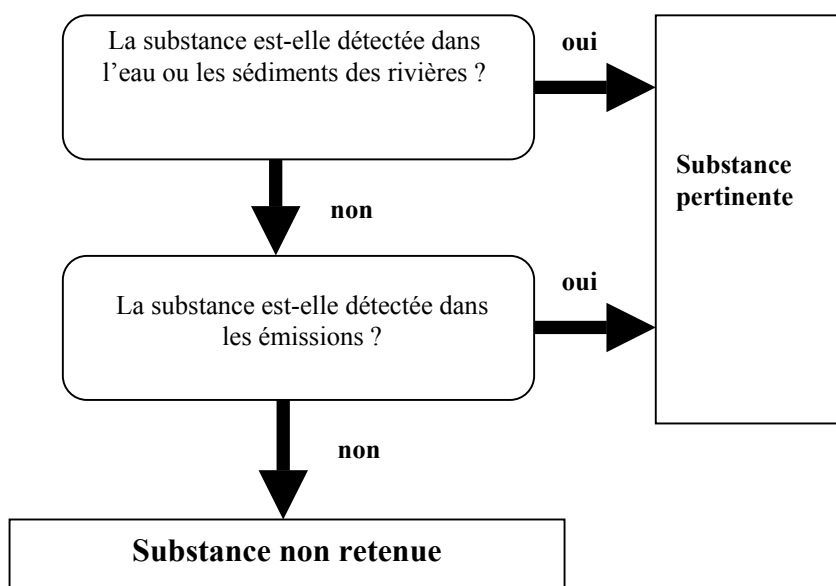
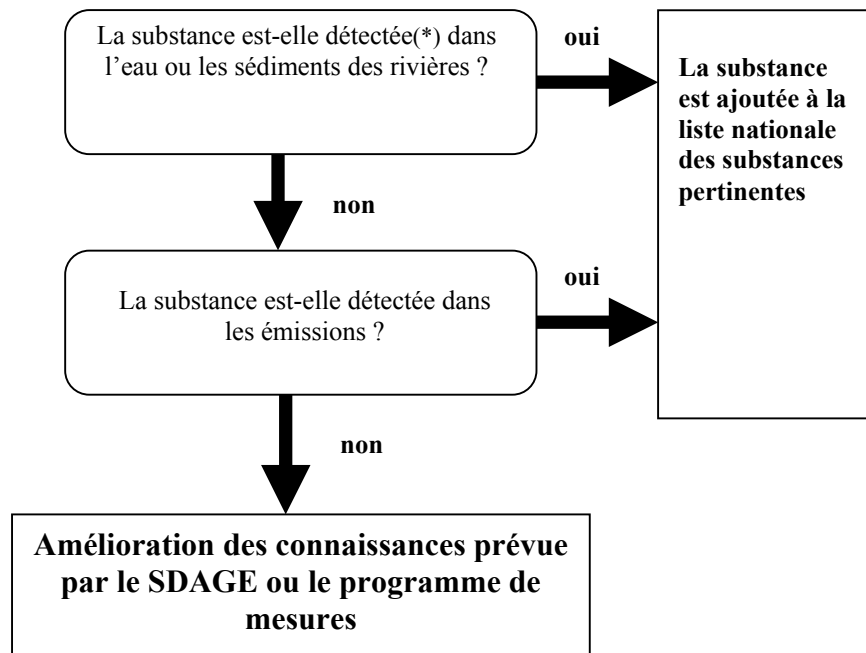


Figure 1 : Schéma de la logique décisionnelle permettant de sélectionner les substances pertinentes dans les districts Rhin et Meuse

III.1.3 Prise en compte des substances pertinentes définies au titre de la coordination internationale

Certaines substances autres que celles prises en compte au niveau national français peuvent être considérées comme pertinentes à l'échelle des deux districts internationaux du Rhin et de la Meuse respectivement.

Il est proposé dans ce cas l'analyse suivante :



(*) dans la partie française

Figure 2 : Schéma de la logique décisionnelle permettant de sélectionner les substances pertinentes des districts internationaux Rhin et Meuse à ajouter à la liste établie selon la figure 1

III.2 Nature des objectifs de réduction à fixer

Rappel de la disposition correspondante du SDAGE (version 2) :

T4 – O2 – D1

Les premiers objectifs de réduction définis dans le présent SDAGE visant la diminution des apports de substances toxiques et en particulier celles visées par le « Programme National d'Action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses » et celles considérées comme prioritaires* et prioritaires dangereuses* par la directive cadre sur l'eau*, sont à respecter au plus tard en 2015.*

Les décisions administratives nécessaires et des dispositions incitatives dans le domaine de l'eau seront prises pour mettre en oeuvre les mesures concourant à l'atteinte de cet objectif. Ces mesures bénéficieront d'une aide publique selon les conditions d'éligibilité en vigueur.*

Les objectifs nationaux sont fixés par la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007 à l'échéance des SDAGE en cours d'élaboration (2015) par rapport au niveau de 2004 des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques.

D'après cette circulaire, « dans les SDAGE, les objectifs de réduction sont quantifiés **en pourcentage si les connaissances sur les sources de données sont complètes et fiables, en flux si l'on ne connaît que des apports ponctuels**. En l'absence de connaissance suffisante, le programme de mesures identifiera les actions de connaissance à mener ainsi que les éventuelles actions ponctuelles pouvant d'ores et déjà être engagées.

*Les objectifs nationaux de réduction affichés sont des **objectifs s'appliquant à l'ensemble des émissions, tous secteurs économiques confondus**. Aussi, l'amélioration de la connaissance du niveau global des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques pour l'ensemble de ces substances et familles de substances doit figurer dans les programmes de mesures. »*

Au sens de la circulaire, des objectifs de réduction ne sont donc à fixer en pourcentage que si l'on est en mesure de quantifier l'essentiel des apports, à savoir essentiellement ceux issus des principaux établissements industriels déclarant leurs rejets et des rejets urbains auxquels sont associés la majorité des apports des PME, PMI, services et artisans et une bonne partie des autres rejets d'établissements industriels soumis au régime des installations classées.

Pour les rejets urbains, un premier bilan a été effectué à l'initiative de l'agence en entrée et sortie d'une vingtaine de stations d'épuration urbaines des districts Rhin et Meuse en 2005.

En premier lieu et compte tenu de l'échantillon statistique assez restreint, il a été mis en évidence les substances chimiques dont les mesures sont considérées comme exploitables pour l'interprétation des résultats puis les substances jugées pertinentes en terme de fréquence de détection en entrée de station.

Il a ensuite été proposé des taux d'émissions de substances par équivalent-habitant afin de comparer les données de l'inventaire 2005 à celles estimées par la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) en 2000. Une relation entre les données de production de boues et les flux mesurés a également été effectuée afin de tenter d'évaluer le transfert de certaines substances dangereuses vers les boues d'épuration.

Pour certaines substances dont l'échantillon statistique est exploitable, les mesures réalisées lors de l'inventaire 2005 montrent une bonne corrélation avec les données de la CIPR et les analyses des boues effectuées en 2003, confirmant la pertinence de l'estimation réalisée.

IV. Propositions

Il est donc proposé de fixer un objectif de réduction en pourcentage, aligné sur l'objectif national de réduction, pour les substances quantifiées avec une précision jugée suffisante dans l'inventaire 2005 des rejets urbains et également quantifiées dans les déclarations de rejets des principaux établissements industriels.

Les substances concernées à ce stade sont les suivantes :

Famille de substances	Liste	Substances	Objectif de réduction	
			District Meuse	District Rhin
Métaux lourds	SP	Plomb, Nickel	30%	30%
Métaux lourds	Liste II	Chrome, Zinc, Cuivre	10%	10%
HAP	SP	Naphtalène, Fluoranthène, Phénanthrène, Pyrène	-	30%
Phytosanitaires	SP	Diuron	-	30%

Pour les autres substances qui seront considérées comme pertinentes, en application de la méthode décrite au III.1, la circulaire préconise soit un objectif de réduction en flux soit des actions de connaissance à inscrire dans le programme de mesures. Pour établir la nature des objectifs de réduction à fixer selon ces deux groupes, il est proposé d'ici fin 2007 :

- de poursuivre l'analyse des substances rejetées en quantité significative par les principaux établissements industriels,
- d'affiner la liste de substances toxiques émises par les collectivités ainsi que leur taux d'émissions,
- pour les rejets urbains d'établir des relations avec les charges mesurées et les activités raccordées,
- d'évaluer l'efficacité potentielle des mesures de réduction de substances envisageables et intégrant les apports des établissements raccordés et les voies d'évacuation principales de ces substances (eaux superficielles, boues).

30/05/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point IV : Problématiques spécifiques

2. Problématique spécifique « zones de protection des aires d'alimentation des captages »

Problématique spécifique « zones de protection des aires d'alimentation des captages »

I. Contexte

L'atteinte du bon état ne pourra être garantie dès 2015 pour toutes les eaux de surface et souterraines compte tenu des dérogations qui seront nécessaires en terme de faisabilité économique.

Pour autant, la reconquête ou la préservation de la qualité des ressources en eau pour la distribution d'une eau potable de qualité, est une préoccupation forte en terme de santé publique pour laquelle le SDAGE se doit d'afficher à l'horizon 2015 une ambition à la hauteur des attentes et ce quels que soient les objectifs d'état fixés par ailleurs dans le SDAGE pour les masses d'eau alimentant les captages.

Dans ce contexte, il est proposé que le SDAGE se fixe comme objectif dans ce domaine d'obtenir au plus tard en 2015, au droit d'une majorité de captages, dont la protection représente un enjeu important, une ressource en eau dont l'état permet d'assurer durablement la fourniture d'une eau potable de qualité avec au plus un traitement simple de désinfection.

Ceci suppose de maîtriser toutes les sources de contamination susceptibles d'affecter la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine à une échelle territoriale adaptée, afin de limiter et de réduire les traitements et les substitutions de ressources.

Les zones de protection des aires d'alimentation des captages, mentionnées au 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement, constituent cette échelle territoriale adaptée. Elles correspondent aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente une ressource en eau actuellement utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être dans le futur.

Les questions soumises à la commission SDAGE concernent la proposition, dans le SDAGE, du mode de délimitation des zones actuelles et futures de protection des aires d'alimentation des captages au moyen de cartes départementales dont l'élaboration serait confiée aux organismes de bassin.

II. Les dispositions nationales

L'article 21 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a modifié l'article L. 211-3 du code de l'environnement, en définissant les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

- délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable, d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones où l'érosion diffuse des sols peut compromettre l'atteinte des objectifs de bon état ou de bon potentiel des eaux prévus par le code de l'environnement (L.212-1),
- établir sur ces zones un programme d'actions, dans les conditions prévues à l'article L.114-1 du code rural.

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales permet de disposer désormais d'un cadre d'application commun pour l'ensemble des enjeux visés dans l'article L. 211-3 du code de l'environnement (érosion, protection des zones humides, protection des aires d'alimentation de captages), en s'appuyant sur les articles pré-existants du code rural (R.114-1 à R.114-5), en élargissant leur champ d'application aux trois enjeux mentionnés, et en adaptant en conséquence leurs modalités d'application. L'ensemble de ces dispositions est maintenant codifié dans la partie réglementaire du code rural (articles R.114-1 à R.114-10).

Les dispositions introduites par ce décret peuvent être utilisées pour tous les territoires où l'importance des enjeux environnementaux, notamment lorsqu'ils concernent la protection des aires d'alimentation de captage, ainsi que les caractéristiques de la situation locale (existence ou absence de programmes d'action antérieurs, leurs résultats, relation entre les acteurs locaux...), justifient la mise en œuvre d'une action spécifique s'inscrivant dans un cadre réglementaire.

Un certain nombre de territoires prioritaires sont visés dans une circulaire en projet, sans préjudice des actions de concertation à engager par la suite.

III. Les propositions du SDAGE

S'appuyant sur les dispositions réglementaires présentées ci-avant, les propositions du SDAGE (version 2) sont les suivantes :

Dans un premier temps :

- Les organismes de bassin établissent des cartes départementales des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel. Ces cartes départementales reprennent, le cas échéant, les zones identifiées dans les plans d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques établis dans le cadre des SAGE.
- Les zones délimitées dans ces cartes comprennent à minima les zones de protection des aires d'alimentation des captages délivrant une eau non conforme aux limites de qualité découlant des objectifs fixés par le SDAGE et notamment lorsque la qualité de l'eau brute n'est pas conforme au principe de réduction du traitement de purification.
- Les cartes départementales définissent les conditions de réalisation des objectifs fixés par le SDAGE en tenant compte de l'ensemble des pollutions pour lesquelles le SDAGE fixe des orientations ou des dispositions, quels qu'en soit leur origine (domestique, industrielle et agricole) et leur mode d'émission (ponctuel ou diffus). Les moyens financiers nécessaires sont également évalués lors de l'élaboration de la carte départementale. Enfin, la carte départementale définit pour ces zones le programme de surveillance à mettre en place sur les captages concernés
- Des zones de protection des aires d'alimentation des captages dont les concentrations en polluants sont en deçà des exigences réglementaires de qualité, mais présentent une tendance à la hausse pourront être incluses dans la carte départementale
- Enfin, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement futur pourront être incluses dans la carte départementale

Dans un deuxième temps, et conformément aux dispositions du code rural en vigueur, découlant de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département pourra officialiser la carte départementale des zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel. En prévision de la mise en œuvre d'une action spécifique à conduire dans ces zones s'inscrivant dans un cadre réglementaire.

IV. Les questions posées à la commission SDAGE

Les propositions du SDAGE, version 2, élargissent les modalités permises par les dispositions réglementaires prises en application de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006, en prévoyant la réalisation de cartes départementales associant à leur élaboration l'ensemble des acteurs concernés et visant l'ensemble des pollutions susceptibles de compromettre la qualité des ressources en eau actuelles et futures.

Il est demandé à la commission SDAGE :

- **de valider la proposition consistant à charger les organismes de bassin d'élaborer ces cartes départementales,**
- **d'arbitrer, en ce qui concerne la prise en compte des éléments de ces cartes dans les dispositions réglementaires prises en application de l'article 21 de la loi du 30 décembre 2006, entre les possibilités suivantes :**
 - **viser dans les dispositions du SDAGE l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département officialisant la carte départementale et l'ensemble de son contenu,**
 - **renvoyer ces dispositions dans le programme de mesures, en laissant, le cas échéant, à l'appréciation de l'autorité administrative la possibilité de reprendre tout ou partie des éléments de ces cartes.**



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point IV : Problématiques spécifiques

3. Problématique spécifique « Développement de SAGE prioritaires et obligatoires »

Problématique spécifique « Développement de SAGE prioritaires et obligatoires »

Le SDAGE de 1996 a déterminé des sous-bassins appropriés pour préfigurer des périmètres SAGE. Il en est résulté 32 unités de référence SAGE pour le bassin Rhin Meuse. Ces unités visaient à orienter la délimitation du périmètre des futurs SAGE. En pratique, les SAGE engagés ou émergents ont effectivement épousés, à quelques ajustements près, ces périmètres qui restent actuellement pertinents.

Unités de référence SAGE du SDAGE 1996 (AERM, 2003)



Etat d'avancement des SAGE en mai 2007

En mai 2007, le bassin Rhin Meuse compte 3 SAGE mis en œuvre, 3 SAGE en phase d'élaboration, 1 en instruction et 2 en tout début de phase d'émergence.

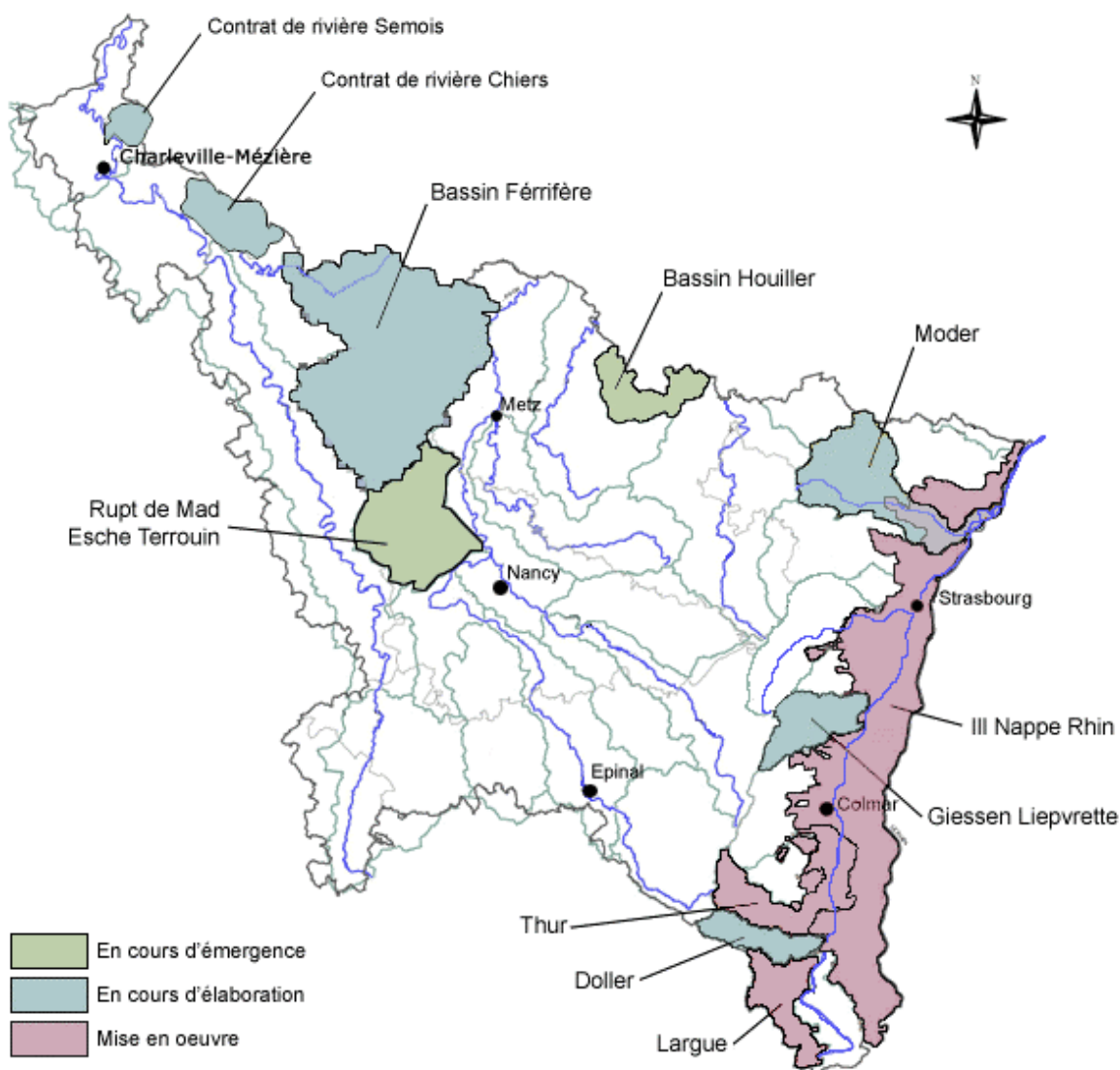
Ce taux d'engagement légèrement inférieur à 30 %, constitue un résultat assez modeste en termes de réussite de la politique de gestion locale pour les SAGE sur une période de plus de 10 ans.

Nom des SAGE	Stade	Date d'approbation du périmètre par le comité de Bassin	Date de l'arrêté préfectoral du périmètre	Date d'arrêté de constitution de la CLE	Approbation du SAGE
ILL NAPPE RHIN	En cours de mise en œuvre	20 juin 1997	30 décembre 1997	31 mars 1999	17 janvier 2005
LARGUE	En cours de mise en œuvre	12 octobre 1995	4 mars 1996	12 août 1996	24 septembre 2001
THUR	En cours de mise en œuvre	12 octobre 1995	4 mars 1996	5 août 1996	14 mai 2001
BASSIN FERRIFERE	Elaboration	26 novembre 1993	5 mai 1994	19 août 2004	
DOLLER	Elaboration	4 juillet 2003	9 février 2004	15 juin 2005	
GIESSEN LIEPVRETTE	Elaboration	28 novembre 2003	13 juillet 2004	21 avril 2006	
MODER	Instruction	16 septembre 2005	25 janvier 2006		
BASSIN HOULLER	En cours d'émergence				
RUPT DE MAD ESCH TERROUIN	En cours d'émergence				

Par ailleurs, une réflexion est engagée en vue de faire émerger un SAGE dans le secteur Sud de la faille de Vittel de la nappe des grès du Trias inférieur où se posent des problèmes de gestion quantitative.

Ce constat peut être légèrement nuancé en intégrant les politiques de contrat de rivière et surtout de SAGEECE qui ont en commun un développement significatif en Alsace.

Etat des lieux des SAGE et contrats de rivière Rhin Meuse en 2007



Concernant la problématique restauration et entretien de cours d'eau :

- 2 contrats de rivière sont actuellement en cours de mise en œuvre en Champagne Ardennes
- 8 SAGEECE à différent stade couvrent presque intégralement le territoire du bas Rhin.



Quelles perspectives pour les SAGE?

Le bassin Rhin Meuse est relativement épargné des problématiques du type sécheresse ou inondations, qui constituent dans d'autres bassins français des enjeux majeurs en regard desquels les SAGE s'imposent pour gérer ces situations extrêmes et les conflits d'usage qui en résultent, permettent de désamorcer un conflit important.

Il faut aussi souligner l'intérêt d'autres démarches engagées au niveau local :

- **Les Schéma d'aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau dans le Bas Rhin.** Les accords politiques sur le fait de mettre en place une politique de bassin versant et un entretien des cours d'eau sont déjà bien amorcés comme sur l'Ehn, la Zorn, le Seltzbach et l'Isch. Ces SAGEECE sont déjà approuvés. Il est proposé de viser les secteurs les plus avancés.

- **Les Contrats de Rivière** qui sont déjà terminés comme la Moder, le Woigot, le Rupt de Mad, la Thur et la Meuse ou en cours de mise en œuvre (Semoy, Chiers). La commission locale de l'eau du SAGE Moder est en cours de constitution. Le Sage Rupt de Mad Esche et Terrouin est en cours d'émergence.

- **des programmes globaux et fédérateurs** comme sur la Meuse avec l'Epama ou sur la Meurthe avec le Plan d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Ces différentes démarches facilitent l'engagement d'une action de gestion globale de l'eau sur ces bassins versants permettant d'améliorer la qualité de l'eau et d'atteindre les objectifs de 2015.

Ce constat nuancé amène cependant à se poser la question de la stratégie à adopter pour le prochain SDAGE, d'autant que le contexte législatif a évolué avec la LEMA du 30 décembre 2006, permettant désormais d'induire avec le SDAGE, une obligation d'agir au niveau local :

Art L.212-1-X du code de l'environnement: « Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3 ».

Les questions qui se posent pour les SDAGE Rhin et Meuse en cours d'élaboration sont les suivantes :

Faut-il mettre en œuvre dans les niveaux SDAGE Rhin ou Meuse la notion de **SAGE prioritaire**, c'est à dire correspondant à un enjeu particulier à l'échelle d'un bassin justifiant le développement d'une politique locale de gestion concertée du milieu et de l'eau?

Si oui, le SDAGE devra établir une liste et une cartographie précise des bassins concernés et des problématiques empêchant l'atteinte des objectifs environnementaux. En d'autres termes, faut il mettre en place un encadrement plus fort allant au-delà de l'invitation actuelle à développer des SAGE ?

En impulsant une politique plus volontariste, les SDAGE permettraient ainsi, d'une part de dynamiser globalement la politique de gestion locale des milieux aquatiques et, d'autre part d'impulser dans des secteurs à problème une réelle concertation entre les acteurs pour définir des objectifs communs et une vision partagée.

A contrario, il faut souligner que le SAGE repose par essence sur l'initiative locale et l'engagement individuel des acteurs qui conduisent son élaboration. Une désignation d'office ne saurait se substituer à la motivation qui anime l'initiative locale.

Dans la mesure où la Commission SDAGE le souhaiterait, des propositions de SAGE prioritaires pourraient lui être présentées à sa prochaine réunion.



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point IV : Problématiques spécifiques

4. Problématique spécifique « chlorures dans la vallée de la Moselle »

La teneur en chlorures de la Moselle entre HAUCONCOURT et la frontière allemande est élevée, de l'ordre de 500 mg/l en période d'étiage. Même si on constate ces dernières années une moindre fluctuation de valeurs extrêmes, les teneurs observées au moins sur ce paramètre restent incompatibles avec l'utilisation de l'eau brute de la rivière pour la production d'eau potable pour laquelle une valeur maximale de 250 mg/l est préconisée. Cette situation se répercute à l'aval de la frontière allemande jusqu'à COBLANCE à la confluence avec le Rhin.

■ Origine des rejets salins

Ces concentrations élevées en chlorures sont essentiellement liées aux rejets des usines NOVACARB et SOLVAY situées sur la Meurthe à l'amont de NANCY, respectivement à LA MADELEINE et à DOMBASLES. Ces usines produisent du carbonate de sodium à partir de calcaire (carbonate de calcium) et de sel (chlorure de sodium) matières premières provenant du sous-sol de la région.

La production génère un sous-produit fatal, le chlorure de calcium qui est rejeté à la rivière après passage dans des bassins de décantation et de modulation qui permettent de réguler le rejet en fonction du débit dans la Moselle. La quantité de chlorures rejetée, en moyenne, est de 31 kg/s (2 700 tonnes/jour).

Il faut aussi noter qu'une part naturelle de salinité provenant essentiellement du Sânon et de la Seille s'y rajoute pour environ 7 kg/s.

■ Conséquences

La forte salinité de la Moselle à plusieurs types de conséquences :

- Impact direct interdisant les usages de l'eau brute de la rivière seule (*i.e.* sans mélange avec d'autres ressources) pour la production d'eau potable. En effet, les traitements usuels de potabilisation n'ont pas d'effet sur les chlorures qui ne peuvent être éliminés que par des techniques élaborées et coûteuses (électrolyse, membranes).
- Impact indirect sur les eaux de la nappe alluviale dont l'usage, à proximité immédiate de la rivière, est limité en quantité, afin d'éviter le risque de salinisation par échange avec la rivière. Cette situation ne permet pas de développer certains usages AEP à partir de la Moselle et de sa nappe alluviale et notamment, n'a pas permis de recourir à l'eau de Moselle pour substituer les ressources devenues indisponibles à l'arrêt des mines de fer.
- Impact direct sur les usages industriels de l'eau : qu'ils soient compromis comme pour les usages nobles (type industries agro-alimentaires) ou encore qu'ils génèrent des surcoûts dans le fonctionnement des installations (sidérurgie, énergie électrique, *etc.*).

■ Solutions techniques

De nombreuses études ont été réalisées pour examiner les solutions envisageables, notamment dans le cadre d'une expertise réalisée en 1999 à la demande du Comité de bassin. Globalement, elles sont de trois ordres :

- le déplacement du rejet vers d'autres milieux superficiels (Rhin, voire Mer du Nord), soit par caldocuc, soit par transport (barges, camions, etc)
- la valorisation du sous-produit par des techniques de déshydratation
- l'évacuation dans le sous-sol par injection

Au plan économique et environnemental, la solution d'un caldocuc déplaçant le rejet vers le Rhin apparaissait la moins déraisonnable pour un coût d'investissement de l'ordre de 70 M€. Elle posait cependant un problème d'acceptabilité côté alsacien, voire au niveau international, les questions de salinité du Rhin ayant donné lieu à des négociations délicates jusqu'à l'arrêt récent des activités des Mines de potasse d'Alsace.

Ainsi, aucune des solutions étudiées pour supprimer ou réduire fortement les rejets en Moselle n'a pu se concrétiser à ce jour.

L'essentiel des efforts environnementaux consentis par les soudières pour leurs rejets salins a donc consisté à améliorer la régulation de leurs rejets en fonction du débit de la Moselle et à maîtriser les pertes diffuses par les fuites au niveau des bassins de régulation. Il faut d'ailleurs souligner que la régulation semble avoir atteint désormais un niveau plus optimal, les teneurs n'ayant plus dépassé les 500 mg/l à HAUCONCOURT, même au cours des deux années sèches 2002/2003

■ Aspects économiques

L'activité des soudières avec 1 600 000 t/an de carbonate produites et 3 000 emplois directs et indirects liés, a un impact certain pour l'économie locale et nationale (ces deux entreprises sont les dernières soudières fonctionnant sur le territoire national).

A *contrario*, les impacts sur les usages en aval ont aussi des conséquences induites, et même si la situation est ancienne et que des améliorations substantielles ont été apportées par la régulation, « l'acceptabilité » de cet état de fait s'amenuise au cours du temps.

On peut, à cet égard, mentionner l'action introduite en 2001 par la ville de METZ contre les Soudières et l'Etat qui autorise leurs rejets. Par ailleurs, toute extension de l'activité industrielle de production de carbonate de soude – qui conditionne pourtant sa pérennité – semble inenvisageable sans solution compensatoire pour les rejets (le dossier déposé en 1998 a abouti à un refus d'extension).

■ Chlorures et DCE

1. Pour les eaux de surface

Les chlorures sont dans le principe, un des paramètres à prendre en compte pour le bon état écologique au titre de la DCE (la circulaire française « bon état » cite d'ailleurs nommément ce paramètre parmi ceux à prendre en compte). Toutefois, à ce stade, aucune valeur limite n'a été assignée sur ce paramètre.

En l'absence d'effet constaté dans le milieu, caractérisant une altération du fonctionnement de l'écosystème lié aux chlorures, rien ne permet d'indiquer que les concentrations de chlorures observées en Moselle sont un facteur limitant pour l'atteinte du bon état écologique de ces masses d'eau.

2. Pour les eaux souterraines

Il convient de se référer à la valeur-seuil de 250 mg/l pour les eaux destinées à l'alimentation humaine.

Les difficultés se concentrent sur le secteur de la boucle de LOISY, qui s'avère à la fois sensible et constitue actuellement une ressource AEP significative (volume prélevé maximal de 700 000 m³), mais dont la qualité a nécessité une dérogation du Conseil supérieur d'hygiène (réunion CDH54) du 20 juin 2006.

La possibilité d'obtenir strictement le bon état à l'horizon 2015 est à apprécier en regard d'importants aléas : perspectives d'évolution de l'activité des soudières, possibilité de réduction des rejets, etc. Par ailleurs, les dépassements du seuil de 250 mg/l sont aussi liés à l'occurrence d'années sèches ou d'une succession d'années sèches et aussi à l'évolution des pratiques d'exploitation plus ou moins intensives des utilisateurs de la ressource (les syndicats AEP).

3. Les aspects internationaux

Les programmes de mesures doivent être coordonnés à l'international. En théorie, cela peut conduire notamment à intégrer dans le programme français des mesures réputées nécessaires pour atteindre des objectifs environnementaux sur des masses d'eau du district Rhin localisées hors des frontières françaises.

Un tel processus avait déjà été initié pour les chlorures préalablement à la DCE, dans le cadre des accords de la Convention chlorures, signée en 1976 et de l'accord additionnel de 1991. Celle-ci fixe un objectif de concentration ajoutée de 400 mg/l à HAUCONCOURT et fixe pour objectif de limiter les dépassements de la valeur de 200 mg/l à la frontière germano-néerlandaise. Ces limites sont aujourd'hui respectées et l'objectif à la frontière germano-néerlandaise est atteint. Il n'y a donc pas lieu a priori de rouvrir ce débat lors des travaux communs sur les programmes de mesures, en se fondant sur les exigences de la convention de BONN.

Il faut également noter, qu'à ce stade, dans les états des lieux internationaux, dressés aussi bien pour le Rhin que pour la Moselle, la problématique chlorures n'a pas été mise en avant parmi les questions importantes nécessitant une coordination sur les objectifs et pour les mesures.

Pour autant, la sensibilité des pays situés en aval à la question des chlorures dans la Moselle et le Rhin a été très forte par le passé.

■ Le SDAGE de 1996

Le SDAGE de 1996, avait souhaité qu'une concertation se poursuive entre les industriels, les services de l'Etat, les collectivités et aussi les partenaires étrangers concernés par cette question.

Le SDAGE avait acté que les industriels « mettraient en œuvre le plan d'amélioration tel que prévu dans les arrêtés préfectoraux réglementant leurs rejets » et qu'ils conforteraient ainsi les usages en aval de l'eau de nappe, tant AEP qu'industriels.

Pour les cours d'eau où il apparaissait impossible de reconquérir un niveau de salinité compatible avec les usages essentiels, le SDAGE préconisait « de favoriser l'accès des usagers concernés dans des conditions économiquement raisonnables, à une eau conforme à leurs besoins ».

PROPOSITIONS

Il convient de préciser, dans le cadre du SDAGE, quels objectifs seront assignés à la nappe des alluvions de la Moselle et à la Moselle elle-même, sur la base d'une analyse des mesures envisageables, de leur efficacité, de leur coût et des bénéfices environnementaux attendus.

De son côté, la ville de METZ a demandé par courrier du 6 décembre 2006 adressé au Président du Comité de bassin que la question des chlorures dans la Moselle soit explicitement traitée dans le cadre des travaux du SDAGE.

Par ailleurs, la problématique des chlorures, même si elle n'est plus centrale dans les questions débattues au niveau international sur le Rhin et la Moselle, reste un sujet à enjeu.

Il est donc proposé à la Commission SDAGE de confier à un groupe de travail spécifique le soin d'examiner les modalités de prise en compte de cette problématique dans les orientations, dispositions et objectifs du SDAGE du district Rhin.

Le mandat confié à ce groupe de travail viserait à :

Etablir les propositions en vue des dispositions à inclure dans le SDAGE et des évaluations à conduire pour les programmes de mesures, en examinant notamment :

- les travaux déjà réalisés et leur efficacité pour limiter l'impact des rejets sur les eaux de surface et souterraines ainsi que les mesures nouvelles restant envisageables, leur coût, efficacité et bénéfice attendus,
- les interactions rivières/nappes pour les teneurs en chlorures,
- les usages actuels et besoins futurs pour les utilisateurs des ressources en eau superficielles et souterraines de la Moselle et sa nappe alluviale.

Dans le cadre de ce mandat, le groupe de travail devrait notamment examiner la pertinence des orientations et dispositions suivantes :

ORIENTATION

Adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval.

Dispositions

1. Terminer la mise en œuvre des actions actuellement définies permettant de limiter l'impact des rejets minéraux sur les eaux superficielles et souterraines, notamment en période d'étiage.
2. Actualiser la cartographie de la minéralisation de la nappe alluviale de la Moselle et approfondir la connaissance de la nappe.
3. Mettre à jour les études concernant les solutions alternatives aux rejets actuels dans la Moselle et les analyses technico-économiques relatives aux usages de l'eau.

05/06/07



COMMISSION SDAGE

REUNION DU 15 JUIN 2007

Point IV : Problématiques spécifiques

5. Autres : Information sur les sujets traités lors de la réunion du 13 février 2007

- hydroélectricité
- pollutions diffuse

La réunion du 13 février 2007 de la Commission SDAGE avait notamment permis d'examiner les questions relatives à l'hydroélectricité et aux pollutions diffuses par les phytosanitaires.

Les propositions présentées dans cette nouvelle version du SDAGE répondent aux orientations retenues le 13 février. Si nécessaire, il est proposé d'en débattre à nouveau en séance.

04/06/07